

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
9 / 10-01-24 / B

**Le 10 Janvier 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Eurre - Parc d'activités de Mazabrard – Approbation de conventions avec ENEDIS dans le cadre du renforcement du réseau électrique de l'entreprise VR PRODUCTION**

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum :  
17  
Membres présents : 24 Membre représenté : 1

Date de convocation : 27 décembre 2023

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R., GRANGEON S.  
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

**1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :**

MR GILLES D.

**3 ABSENTS EXCUSÉS :**

MME BRUNIAU S.  
MR BOUVIER JM., CROZIER G.

**A été désigné secrétaire de séance :** Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire. Dans ce cadre, elle a aménagé dernièrement le parc d'activités de Mazabrard à Eurre.

L'entreprise VR PRODUCTION, nouvellement installée, développe un projet photovoltaïque sur sa toiture et cet équipement nécessite l'implantation de nouveaux fourreaux pour accueillir les câbles de production d'énergie photovoltaïque vers le poste transformateur de Mazabrard. D'après ENEDIS, un nouveau poste de transformation électrique est notamment nécessaire à cet effet ainsi qu'aux besoins des autres parcelles adjacentes (lots n°8 et 9 notamment).

Dans le cadre de cet aménagement, il est prévu :  
de déployer, dans une bande de 3 mètres, 6 canalisations souterraines accueillant des lignes électriques sur 376 mètres de long dans les fourreaux prévus par l'aménagement du parc d'activités de Mazabrard,  
d'implanter un poste de transformation électrique relié à ces lignes électriques pour les besoins de l'entreprise VR PRODUCTION,

Ces équipements seront positionnés sur une voirie existante (Impasse des Huppés), propriété de la CCVD, non ouverte à la circulation. Elle sert également d'accès à la plateforme de déchets verts de la CCVD sur la commune d'Eurre.

Ces travaux, concernant un réseau propriété d'ENEDIS sur une propriété de la CCVD, nécessitent la mise en place de plusieurs conventions entre les deux parties:

- une convention de servitudes pour le déploiement du réseau sur les parcelles de la section YE 462, YE464 et YE468,
- une convention de mise à disposition pour l'implantation du poste de transformation électrique qui permet à ENEDIS d'occuper le terrain où sera implanté le poste.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
9 / 10-01-24 / B

ENEDIS ne prévoit pas le paiement d'indemnités dans le cadre de ces conventions.

Monsieur le Président propose de signer les conventions nommées ci-dessus afin de procéder au déploiement de lignes électriques souterraines.

Un exemplaire de chaque convention sera déposé aux services des hypothèques.  
Le Président donne lecture des dites conventions.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :**

- **D'approuver les conventions liées au déploiement du réseau électrique sur le parc d'activités de Mazabrard à savoir :**
  - **La convention de servitudes pour le passage de lignes électriques moyenne tension**
  - **La convention de mise à disposition pour l'implantation du poste de transformation électrique**
- **D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**
- **D'autoriser le Président à signer la procuration au profit du notaire chargé du dépôt aux hypothèques des conventions objet de la présente délibération**

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 JAN. 2024

5/10-01-24/B

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18-01-2024  
Date de réception préfecture : 18-01-2024

**ENEDIS**  
L'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE

CONVENTION CS 06

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Eure  
Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 VAlis

N° de l'affaire Enedis : DCZ4717138 RP>36 EUR/E ANNONAY PROD FRANCE 11 200KVA

Charge d'affaire Enedis : VARTICIAN Cyril

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Silon Rhodanien-288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet.

(« Enedis ») d'une part;

Et

Nom : **Communauté de Communes du Val de Drome en Biovalle représenté(e) par son (sa) Jean SERRET,** ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... an date du .....

Demeurant à : **0435254382**

N°(s) à :

Assessant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Il a été précisé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que (les parcelle(s) ci-après désigné(s) lui appartenant/rapportant :

Commune	Parcelle	Section	Numero de parcelle	Usage d'ici	Nature juridique des sols et cultures (Cultures permanentes, prairie, pouce, bois, etc...)
Eure		YE	0462		
Eure		YE	0464		
Eure		YE	0468		

Le propriétaire déclare que (les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) assises actuellement (\*) :

- exploité(s) par lui-même
- exploité(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu des articles 511 et 512 du Code de Commerce et/ou de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploité(s)

**Il ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles ; veiller à bien rayer les mentions inutiles)**  
Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par la Coe et l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 57-486 du 5 octobre 1957, vu les protocoles d'accord conclus entre la concession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits mentionnés aux termes agricoles à supprimer si le cas d'échec n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur (les) parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cense ou non, belle ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 6 canalisations (s) souterraines (s) sur une longueur totale d'environ 3,76 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Etablir un ou plusieurs coffrets (s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un mur ou une façade, avec pose de dur câble en tranchée et/ou sur l'épave de ..... mètres

4/ Effectuer l'abandon, l'entretien, l'entretien ou le désouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pour l'entretien, chute ou croissance occasionnant des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier, le demande et s'engage à respecter le règlement en vigueur, notamment le règlement relatif à l'exécution de travaux, à proximité de certains ouvrages (art. L. 324-1 et suivants et art. R. 324-1 et suivants du Code de l'environnement), article du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les bornes du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'entèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prouve en charge les coûts financiers, associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concernés(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'attente des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (les) ouvrages (s) visés (s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du feu soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1. A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices matériels de toute nature résultant de l'exercice des droits

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-9-10-01-24-8-DE  
Date de télétransmission : 18 01 2024  
Date de réception préfecture : 18 01 2024

reçus à l'article 1er. Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-dessus, au propriétaire et/ou l'exécutant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Ce qui le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2) Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abâtisements et atterrages d'étrés indémisibles au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exécutant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

(Valoir à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentés directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature et, le cas échéant, à solliciter l'autorisation de la Direction départementale de l'énergie.

**ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresses, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Celles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, sans présentation et le cas échéant aux lors autorisées ou tout, biens qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et de rétractation pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

**ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Antoine PEROT notaire à 26502 BOURG-LES-VALENCE, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
Communauté de Communes du Val de Drôme en Broye (représentée) par son (sa) Jean SERRET, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil. ....	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Accusé de réception en préfecture  
026 24260252-20240110-9-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 18/01/2024

**ENEDIS**

LE ELECTRICITE EN RESEAU  
Agence Raccordement Drôme Ardèche  
11 Avenue des Langons  
26000 VALENCIENNES

Commune : EURRE  
Adresse : ZONE MAZABRARD  
Projet : RP>36 EURRE\_ANNONAY PROD FRANCE 1.1 200KVA  
Affaire : DC24/117138 + DC24/117139  
Repère travaux : BJ1 + Armoire C4 + Poste P1/P2

Parcelles

Parcelle YE 462

Parcelle YE 464

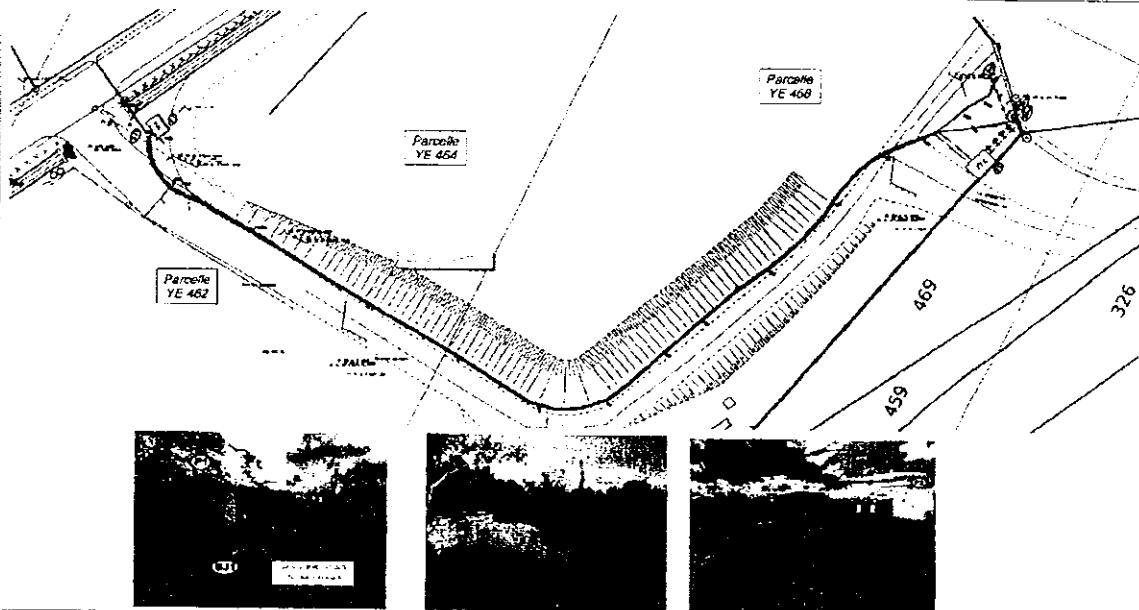
Parcelle YE 458

Propriétaires

Communautés de Communes du Val de Drôme en Broyardais

Projet des travaux

- Création boîte de jonction
- Dérivage du câble HTA dans bureau existant jusqu'au poste P2
- Raccordement des logettes existante dans le nouveau poste P2
- Pose de deux armoires supplémentaires pour photovoltaïque



Légende de réseau

- Dépose
- Existant
- A poser
- Zone convertir

Date :

Votre n° Tel :

Signature du propriétaire

[Signature box]

3/10-01-24/13

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18 01 2024  
Date de réception préfecture : 18 01 2024

S/10-01-24/B

ENEDIS  
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉGION

Procuration Convention Postes/Mon. K113/16-17-18-19-20

Procuration Convention Postes/Mon. K113/16-17-18-19-20

PROCURATION/CONVENTION

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-01-10-01-24-B-BE  
Date de télétransmission : 18 01 2024  
Date de réception préfecture : 18 01 2024

Commune de : Eure  
Département : DROME  
N° d'adresse Eneedis : DC24-1-138 KP-36 EURE\_ANNONAY PROD FRANCE 11200KVA

LESI.SOUSSEIGNE(S) :

Nom : **Communauté de Communes du Val de Dôme en Broyelle (représenté) par son (sa) Jean SERRET**, ayant reçu  
tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... on date du .....

Demeurant à : **Eglise du Val de Dôme 85, route des Auliers, 26400 Eure**  
Téléphone : **04 75 25 43 82**  
Profession :  
Né(e) le à :

Calistaire

Marié(e)

Encours(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :  
Marié(e) le ..... à .....  
Sous le régime de .....  
(s'il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)  
Notaire rédacteur : ..... Date : .....

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Pécunié) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Titulaire d'un établissement ou notaire rédacteur : ..... Date : .....

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

De nationalité française

Ayent la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

ALOUÉL, il donne pouvoir de pour lui, et en son nom :

Ci-après, dénommé(e) « LE MANDANT »,

LEQUEL, consulté par les présentes pour son mandataire spécial, tout collaborateur de l'unité ou Maître Maître Antoine PEROT, résidant à 26502 BOURC-LES-VALENCE, 34, avenue Jean Jaurès - BP 228

Mettre à disposition un Local en vue de l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique

AU PROFIT DE :

Eneedis, ayant pour signe Eneedis, Société Anonyme à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 Euros, ayant son siège social Tour Eneedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (leurs de Seine) sous le numéro 444 600 442 - TVA intracommunautaire FR 6544460442 représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Silicon Rhodanien, 298 rue Duquesclin 69093 LYON, dûment habilité à cet effet

Sur l'immeuble ci-après désigné lui appartenant :

Commune Eure

Un/Des parcelle(s) de terrain figurant au cadastre de ladite commune de la façon suivante

Section	Numéro de parcelle	Localité	Contenance
YE	0458		0

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire sus-nommé se déclare propriétaire du Local, lui et ses ayés-ils-droit, conformément à Eneedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occupier un Local d'une superficie de 9 m<sup>2</sup>, situé faisant partie de l'unité foncière cadastrée YE 0458 d'une superficie totale de 0 m<sup>2</sup>. Le dit Local est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (cable, joint, armé à l'acier, un plan délimitant l'emplacement réservé à Eneedis, L'île) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à cet effet seront entretenus et réparés par Eneedis.

ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyennant ou sans tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Eneedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux branchements ou abatages de branchements ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Eneedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entreprises agréées par lui ainsi que les agents et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des débris résultant de la maintenance du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

Le propriétaire sus-nommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce dernier d'accès doit rester en permanence libre et non encombré. Le plan, et/ou approuvé par les deux parties, situe le Local, le poste, les canalisations et les ouvrages d'accès.

Eneedis veille à laisser (à l'exception de) dans un état similaire à celui qui existait avant toutes interventions) au libre

des présentes

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'habitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'introduire des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Eneadis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assurer notamment l'entretien.

**ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avant, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

**ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire subordonné et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention qui l'acquiescent ou le locataire sera tenu de respecter.

**ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Eneadis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les débris seront évacués à l'arrable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et démantelé, rendant le lieu libre de toute occupation au moment de la présente convention, Eneadis fera son effort de l'entretien des ouvrages.

**ARTICLE 9 – INDEMNITE**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Eneadis devra verser, au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique, au(x) propriétaire(s) qui acceptent, et par la comptable du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ).

**ARTICLE 10 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rapprocher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 11 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Eneadis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de Publicité Foncière.

En agissant aux impériaux de la distribution publique, le propriétaire autorise Eneadis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Aux effets ci-dessus passés et signés tous actes et pièces, être domicilié, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du

MANDAT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un acte spécial.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à  
Le

Nom Prénom	Signature
Communauté de Communes du Val de Drome en Broyeilles	

Date, signature et cachet de  
la Mairie

- (1) Faire légaliser la signature par le maître
- (2) Préparer les pages de la convention et signer les plans
- (3) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"



9/10-03-24/13

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18/01/2024  
Date de réception préfecture : 18/01/2024

**ENEDIS**  
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU  
Agence Raccordement Drome Ardèche  
10 Avenue des Langonnes  
28000 Valence

Commune : EURRE  
Adresse : ZONE MAZABRARD  
Projet : RP>36 EURRE PROD FRANCE  
Affaire : DC24/17138 + DC24/17139  
Repere travaux : Pose du poste P2

Parcelle:

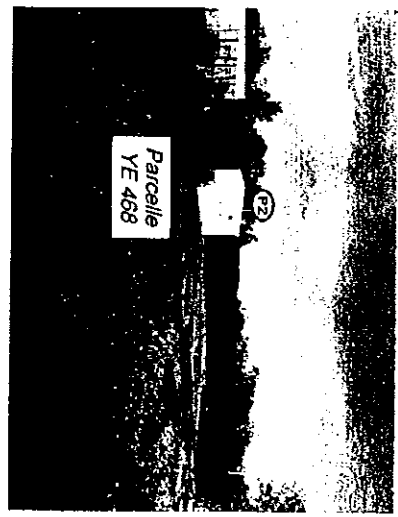
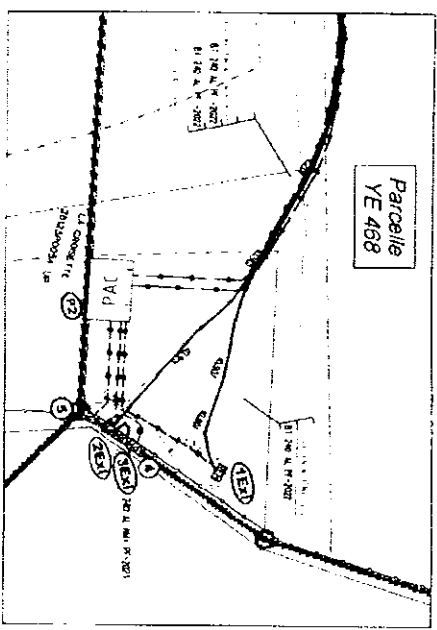
Parcelle  
YE 468

Propriétaires:

Communauté de  
Communes du  
Val de Drome  
en Bièvre

Projet des travaux

• Pose du poste P2  
et raccordement BT  
et HTA



Légende de réseau

----- Dépose  
----- Existant  
----- A poser

----- Zone  
----- démolition

Date :

Voire n° Tel :

Signature du propriétaire

\_\_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18 01 2024  
Date de réception préfecture : 18 01 2024

8-10-01-24/B



Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18 01 2024  
Date de réception préfecture : 18 01 2024

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
10 / 10-01-24 / B

**Le 10 Janvier 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Parc d'activités économiques des Portes de l'Ecosite à Eurre : Vente d'une parcelle à l'entreprise Monsieur Bérard ou à sa SCI.**

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum :  
17  
Membres présents : 24 Membre représenté : 1

Date de convocation : 27 décembre 2023

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLO AL., CHALEAT R., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

**1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :**  
MR GILLES D.

**3 ABSENTS EXCUSES :**  
MME BRUNTAU S.  
MR BOUVIER JM., CROZIER G.

**A été désigné secrétaire de séance :** Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux, parmi lesquels le parc d'activités de l'Ecosite sur la commune d'Eurre. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Monsieur le Président explique que, Monsieur Thomas Bérard est le gérant de la SCI Bérard. C'est un entrepreneur drômois, qui développe des pôles constructifs en location, à destination d'entreprises TPE/PME artisanales.

Il a ainsi développé une trentaine de cellules artisanales à Montmeyran, quatre à Grâne et il y a deux projets en cours à Aouste-sur-Sye et Die. Tous ces projets répondent à une forte demande de petits locaux en location, offre quasi inexistante sur la vallée de la Drôme,

Monsieur Bérard a fait connaître à la CCVD son intérêt pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée n° YE 399, au sein des Portes de l'Ecosite afin de développer un dernier pôle d'ateliers. En effet, ce bâtiment éco-conçu et répondant à un cahier des charges spécifique, serait une vitrine pour son activité.

Le projet consiste en la construction de deux bâtiments en bois d'une surface totale de 1950m<sup>2</sup>. Ce pôle est destiné à accueillir des entreprises artisanales (menuisier, maçon, charpentier, ferronnier, etc.). Il serait divisé en plusieurs ateliers de 75m<sup>2</sup> à 400m<sup>2</sup>, de manière à pouvoir étendre son panel d'entreprises en demande (créateurs d'entreprises, jeunes entreprises ou sociétés plus matures).

L'avis du service des domaines n°2023-26125-16175, du 14/03/2023 fixe le prix à 43 € HT/m<sup>2</sup>. Monsieur le Président propose aux membres du Bureau de vendre le parcelle n° YE 399, pour une surface totale de 3 622 m<sup>2</sup> au prix de 43 € HT/m<sup>2</sup>, soit 155 746 € HT.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers -- CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
10 / 10-01-24 / B

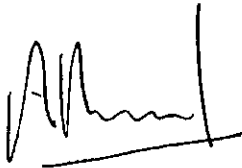
**Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :**

Vu l'avis des domaines n°2023-26125-16175, du 14/03/2023.

- **De vendre à M. Bérard ou à sa SCI le lot suivant du Parc d'activités économiques des Portes de l'Ecosite à Eurre :**
  - **Parcelle YE 399, d'une surface de 3622 m<sup>2</sup> pour un montant de 43 € HT/m<sup>2</sup>, soit 155 746 € HT.**
- **Autorise le Président à signer le compromis ou la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**
- **Autorise le Président à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

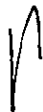
**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

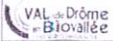
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

**19 JAN. 2024**



10/10-01-24/B

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-10-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18/01/2024  
Date de réception préfecture : 18/01/2024  
v.10.1.7



1.URBA-----CARTE URBANISME CCVD-----



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-10-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18-01-2024  
Date de réception préfecture : 18-01-2024



Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
11/ 10-01-24 / B

**Le 10 Janvier 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Déchets issus de la construction et du bâtiment : contrat de reprise avec les éco-organismes agréés pour la période 2023-2027.**

Nombre de membres en exercice : 32  
Membres présents : 24  
Quorum : 17  
Membre représenté : 1

Date de convocation : 27 décembre 2023

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

**1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :**

MR GILLES D.

**3 ABSENTS EXCUSES :**

MME BRUNIAU S.

MR BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 2 : « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques », notamment l'axe 2-4 : « mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage ».

Afin de financer le recyclage et le traitement des produits mis sur le marché, la France a instauré la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) : les producteurs et les distributeurs de certaines familles de produits doivent prendre en charge, notamment financièrement, les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage. Ces filières s'organisent par la mise en place d'éco-organismes agréés par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités des filières.

A ce titre, la collecte des Déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) s'organise et sa prise en charge par des éco-organismes a démarré depuis septembre 2023. La filière PMCB est séparée en deux catégories : La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ; La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques et inclut le plâtre et les laines minérales.

Les éco-organismes Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe les objectifs suivants pour l'année 2024 :

	Catégorie 1 : Inertes	Catégorie 2 : Autres flux
Flux	Gravats, béton, brique, tuiles...	Bois, métal, plastiques, plâtre, menuiseries, laines minérales
Taux de collecte séparée	82 %	53 %
Taux de recyclage	35 %	39 %
Taux de valorisation	77 %	48 %

**DELIBERATION**  
11/ 10-01-24 / B

Il est possible de collecter tout ou partie des flux listés ci-dessus dans le cadre du contrat avec les éco-organismes. Si tous les flux sont collectés moins une exception (plastiques), le site est référencé « point de maillage » et est prioritaire pour l'éco-organisme (mise en œuvre dès que possible). Si le site ne peut pas accepter tous les flux (plastiques, plâtre, menuiseries), il est alors référencé « point de reprise », non prioritaire.

Actuellement, la CCVD a des filières de tri différentes en fonction de ses déchèteries. Au niveau de la filière PMCB, le tableau suivant décrit l'état des lieux actuel des flux collectés et des flux qui seront collectés en contractualisant à la REP PMCB. Toutes ces nouvelles filières (laine de verre, plâtre, menuiseries et polystyrène) permettent de détourner des tonnages des encombrants, seul flux non valorisé. A titre d'exemple, sur 2023, sur la déchèterie de Livron, 94 T ont été détournés des encombrants, soit 19 % du gisement, grâce à ces nouvelles filières.

Déchèteries	Flux PMCB déjà traité*	Nouveau flux PMCB avec la REP	Type de point
Eurre	Gravats, Bois, Ferraille, laine de verre, plâtre, DDS, amiante	Menuiseries	Maillage
Livron sur Drôme	Gravats, Bois, Ferraille, laine de verre, plâtre, menuiseries, DDS		M Maillage
Loriol sur Drôme	Gravats, Bois, Ferraille, laine de verre, DDS, plâtre (dec23)	Menuiseries	M Maillage
Beaufort sur Gervanne	Gravats, Bois, Ferraille, laine de verre, DDS		Reprise

\*Ces flux sont actuellement 100 % à la charge de la CCVD (collecte, transfert vers lieu de traitement, traitement). Dans le cadre de la REP PMCB, ils seront soit soutenus financièrement, soit transportés et traités directement par l'éco-organisme.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales au niveau national et les quatre éco organismes précités.

Ce Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

La 1ere simulation financière réalisée par l'OCA-Bâtiment, organisme coordinateur de la filière, montre que l'adhésion à cette nouvelle filière REP permettrait à la CCVD d'obtenir 125 000 € de soutiens en 2024, dans le cadre d'une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> février 2024 sur les déchèteries de Livron, Loriol et Eurre et du 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur celle de Beaufort. Outre les soutiens financiers, cette REP permettra de diversifier l'offre de tri sur Loriol et Eurre en ajoutant le tri des menuiseries, qui, actuellement, sont mises aux encombrants.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-11-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18/01/2024  
Date de réception préfecture : 18/01/2024

**DELIBERATION**  
11/10-01-24/B

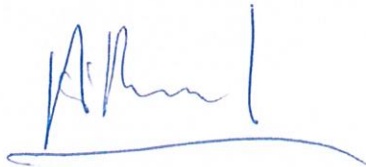
Les éco-organismes en charge de la collecte des PMCB sur le territoire de la CCVD seront désignés par l'OCA-Bâtiment, pour une mise en œuvre courant 2024.

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le Président à signer les contrats liant la CCVD et les éco-organismes en charge de la filière de reprise des PMCB
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 JAN, 2024

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-11-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18 01 2024  
Date de réception préfecture : 18 01 2024



Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet

Adresse du Siège administratif

Représentée par :

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :

- Document habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat au fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

#### ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

#### ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

#### ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DÉCHETS PRIS EN CHARGE

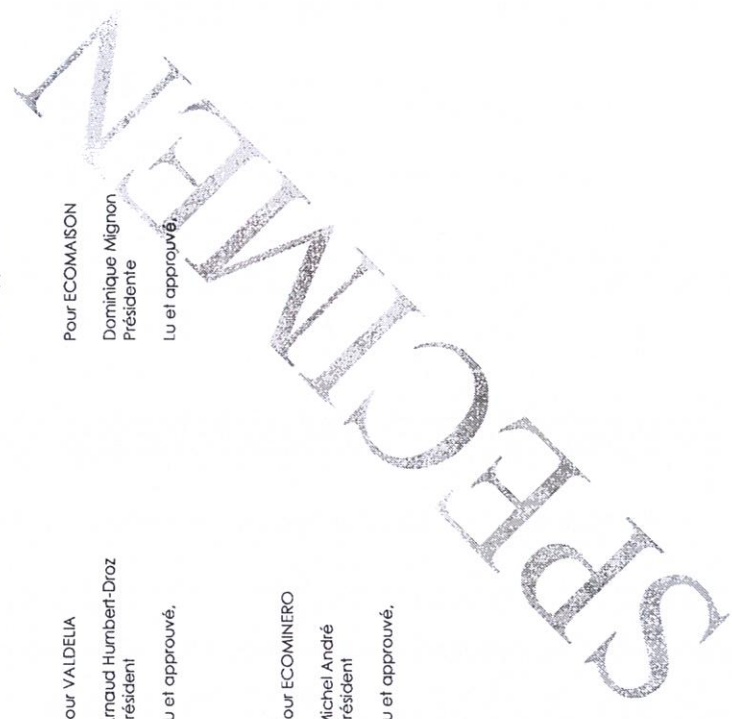
Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Pour la Collectivité : Pour VALLOBAT  
Prénom Nom : Hervé de Maisire  
Qualité : Président  
« Lu et approuvé » et signature : Lu et approuvé.

Pour VALDELIA : Pour ECOMAISON  
Prénom Nom : Arnaud Humbert-Droz  
Qualité : Président  
« Lu et approuvé » et signature : Lu et approuvé.

Pour ECOMINERO : Michel André  
Qualité : Président  
« Lu et approuvé » et signature : Lu et approuvé.



## CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, L.541-10-1 (4°), L.541-10-23, et R.543-288 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecocomis, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Ducrest, 75017 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilitée à signer les présentes (ci après « **Ecocomis** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ecometro, société par actions simplifiée au capital de 850.000 euros, dont le siège social est situé au 16 bis, boulevard Jean Jaurès 197110 Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 911 870 251 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Michel ANJKE, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes (ci après « **Ecometro** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valida, société par actions simplifiée au capital de 1.741.000 euros, dont le siège social est sis 7AC de l'Hor, rue du Lac (31.670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert (7047, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci après « **Valida** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 179 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Saint-Gobain – 17 place de l'Es. 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment des catégories 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecocomis, Ecometro, Validela et Valobat,

est conjointement arrêté, les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R.543-288 du Code de l'environnement, par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collette séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organismes(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L.541-10 et R.541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organismes(s) désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme(s) agréé(s) (l'« éco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collette et de l'enlèvement de Flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 0 – Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès à une zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. *Les opérateurs du réemploi sont au moins, qui prioritairement des entreprises relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire ».*

- **Agrément** : désigne l'agrément délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté interministériel.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L.132-9 du code de commerce.

- **Bordereau de dépôt de déchets** : désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de reprise ou le Point de maillage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Déteneurs professionnels.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB en application des articles L.541-10, 1-10, 1-541-10-1 (4°) et R.543-288 suivants du Code de l'environnement.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.

- **Collecte** : désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Déteneur. Chaque une de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'éco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

**Collecte en mélange** : designe la Collecte par la Collectivité de Déchets issus de PMCB en mélange avec d'autres types de déchets dans la cadre du service de gestion des déchets prévue à l'article 1254-2B1 du Code de l'environnement.

**Collecte et traitement par la Collectivité** : designe la prise en charge et le traitement y compris mise en décharge, des Déchets issus de PMCB par la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco organisme désigné apporte un soutien financier à la Collectivité.

**Collecte par la Collectivité** : designe la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les contenants de la Collectivité.

**Collecte séparée** : designe les modalités de collecte définies au 1<sup>er</sup> du 1 de l'article R543-290 4 du Code de l'environnement, soit :

- a) La collecte de déchets du bâtiment liés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de béton et mortier ou concourant à leur préparation, chaux, pierre type calcaire, gravil, gros et lavés, de terre, huile ou crue ; d'ardoise, de mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, l'excubation des membrures bitumineuses, de granulat, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non cuites dans une autre famille de cette catégorie et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541 7 2 c. Env.

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être convenus ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que celui-ci offre plus leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réalisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. L'valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

**Collectivité** : designe la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SRAD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

**Contenant** : designe les bennes ou autres contenants destinés à la gestion des déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco organisme désigné.

**Contrat** : designe le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et ses éventuels avenants.

**Déchets Dangereux** : designe les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

**Déchets Dangereux issus de produits interdits** : designe les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Déchets issus de PMCB** : designe les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont l'objet de travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

**Déchétère** : designe une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés consistant en un espace aménagé et protégé où des usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec des autres intermédiaires en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toiture). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Perimètre de la Collectivité de la Collectivité.

**Détenteur** : au sens de l'article L541-11 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de déchets.

**Détenteur professionnel** : designe le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB collectés, qu'il apporte en Déchèterie.

**Eco-organisme(s) désigné(s)** : designe la ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCCAB pour gérer un ou plusieurs flux de Déchets issus de la Collectivité. Le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/les Eco-organisme(s) désigné(s) figure(nt) aux Conditions particulières du Contrat.

**Eco-organismes signataires** : designe les sociétés filiales d'un Agrément signataires du Contrat.

**Enlèvement** : designe l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

**Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : designe la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des flux de Déchets issus de PMCB, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

**Flux de Déchets issus de PMCB** : designe la ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.

**Guichet unique** : designe le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCCAB.

**Informations Contentielles** : designe toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : Tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériels ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'information Contentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.

**Interface administrative unique** : designe l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco organisme désigné. En 2023 au minimum, le portail TERRITECO et portail de contractualisation de l'OCCAB assurant le rôle d'interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITECO, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCCAB.

**Liquider/liquidation** : designe la détermination par l'Eco organisme désigné du montant des soutiens financiers portés sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

**OCCAB** : designe l'Eco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP PMCB.

**Opérateur de gestion des déchets** : designe le prestataire de l'Eco organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.

- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, ainsi que la répartition entre les Eco-organismes désignés des Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par chacun, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.

- **Point de reprise** : désigne le lieu sur lequel tout Décheteur remet au moins, au Flux de Déchets issus de PMCB qu'il génère, à la Déchèterie. La liste des Points de reprise figure aux Conditions particulières. La localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAR.

- **Point de maillage** : désigne la Déchèterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial défini à l'article R. 543-289-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères figurant au même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du Cahier des charges.

- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- **Produits et matériaux de construction (PMCB)** : désigne les PMCB visés au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.

- **Règlement de Collecte** : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchèterie.

- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCL et Intercommunalités de France.

- **Responsabilité étendue du producteur (REP)** : désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part de flux soulevés par l'éco-organisme désigné.

- **Taux de remplissage** : Poids cible minimum à atteindre par flux et par Conteneur concerné. Le taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone ou stockage temporaire de PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

### Article 1 : Objet du Contrat et constitution

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les meilleurs au marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

- Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné
- Annexe 2 - Barème de soutiens
- Annexe 3 - Communication
- Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
- Annexe 5 - Expérimentation

Les documents du Contrat sont disponibles via l'interface administrative unique : La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

Tout complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information ou de des Eco-organismes désignés(s).

### Article 2 : Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par ou les Eco-organismes(s) désignés(s).

Les Eco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la Collectivité, selon la zone géographique ou le flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAR, en considération des règles d'équilibrage détaillées à l'article 11 des Conditions générales.

L'Eco-organisme(s) désigné(s) est identifié aux Conditions particulières. Les Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par l'Eco-organisme désigné sont également précisés aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification, du Périmètre, l'les Eco-organisme(s) désigné(s) en est/ont informé(s) dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière REP PMCB s'applique.

### Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.



Il peut prendre en avant celle-ci dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions Générales.

Aux fins de l'article du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

#### Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

##### 4.1. – ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

###### 4.1.1. Modalités de l'obligation

Conformément à la Réglementation, le Contrat est un contrat type rédigé conjointement par les Eco-organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPCA, il est signé par tous les éco-organismes agréés au titre de la filière REP-PMCB.

Néanmoins, le Contrat ne fait naître aucune solidarité entre les Eco-organismes signataires. Chaque Eco-organisme signataire est responsable de son propre fait.

Par conséquent, les obligations et engagements du titre du Contrat, «étoilé» et après, ne sont applicables qu'à l'Eco-organisme désigné.

###### 4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

###### Dispositions générales

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des solutions financières sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2 aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales ;
- liquider et payer amontiellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imputées en application du Cahier des Charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.

###### Modalités contractuelles

- enregistrer et gérer l'évolution du Contrat et de ses annexes.

###### Prise en charge opérationnelle du Flux de Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

- mettre à disposition des Conteneurs, nécessaires en nombre et en qualité suffisants, et répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel des Déchèteries amonts à les manipuler ;
- enlever des Flux de Déchets, sous de PMCB, selon les volumes déclarés dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;

- désigner un contact du sein de l'Eco-organisme désigné avec lequel la Collectivité pourra gérer les opérations en exécution au Contrat.

###### Suivi des tonnages et la traçabilité

- suivre les tonnages et la traçabilité : ces données parviennent, après accord de la Collectivité, à l'Eco-organisme désigné, de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

###### Information et sensibilisation

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'Information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Décheteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ; des possibilités et des conditions de rapatrié sans frais des Déchets issus des PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement ;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.

Les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrément, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

###### Repasse sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la Collectivité, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans le limite du plafond réglementaire équivalent à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

#### 4.2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des Flux de Déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexe 1 et 2 des Conditions générales.

##### 4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de PMCB

La Collectivité doit à ce titre :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés ;
- en cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Fraitements décrites en annexe 1 ;

- prendre les dispositions relatives à l'intégrité ou l'intégrité du gouvernement de PMCB, dans le cadre des contraintes économiques et techniques ;
- dans le cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de collecte, respecter les conditions d'originalité, de qualité, de respect de l'environnement, de sécurité, de respect des conventions et d'originalité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
  - accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB liés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe ;
  - réaliser une Remise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou conjointe ;
  - mettre à disposition une Zone de réception ou de réutilisation occasionnelle des Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le brèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.

#### 4.2.2. Conditions de Collecte et de Traitement par la Collectivité des flux de Déchets issus de PMCB

- Pour les flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, celle dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'Information et validées par l'Eco-organisme désigné et pour faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

#### 4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité

La Collectivité accepte d'autoriser les Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion des déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de déterminer le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Containants en vue de la réalisation des caractérisations nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

#### 4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe le Bordereau de dépôt prévu à l'article L.54-21-3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

#### 4.2.5. Conditions administratives

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via l'ERRIPO et le cas échéant au travers du Système d'Information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son libération ;

- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
- procéder aux opérations prévues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
- envoyer un ou des litres (s) de collecte dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de collecte émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

## Article 5 : DECLARATION ET PAIEMENT DES SOUTIENS

### 5.1. – Déclaration

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier.

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs exutoires finaux, ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'Information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'Information.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à l'enlèvement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

### 5.2. – Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de collecte dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le titre de recettes émis par la collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déchèterie liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

organisme désigné. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Pour éviter tout enlèvement pressant, une non-conformité constatée par l'Opérateur de gestion des déchets, sur le site de regroupement et/ou de traitement, telle que la présence de déchets d'origine illégitime, donnera lieu à une absence de versement des souflets, incinérateurs, affréteurs, aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure de reprise des déchets par la Collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en relation directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Les Opérateurs de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné conservent seuls la propriété des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour l'enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le Point de Reprise jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux Conteneurs, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défectuosité du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette stipulation ne s'applique pas à l'usure normale des Conteneurs.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :  
Utiliser les Conteneurs mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;  
Prendre soin desdits Conteneurs, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

4.2.2. Chaque non-conformité notifiée, notamment à l'occasion de la cession des Déchets issus de PMCB, ou d'une mise à disposition de Conteneurs, fait l'objet d'une synthèse descriptive par l'Eco-organisme désigné, accompagnée de tout justificatif utile, et transmis à la Collectivité dans les conditions de l'article 3.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales.

In cas de non-conformité grave ou récurrente de nature à compromettre durablement l'exécution du Contrat, ou la réalisation des Déchets issus de PMCB, ou la sécurité des personnes, les souflets financiers ou la réalisation des engagements pourront être suspendus par l'Eco-organisme désigné concerné, et la Collectivité sera tenue de mettre en place un plan d'actions correctif, comprenant des engagements concrets, mis en œuvre sous 30 jours à compter de la demande formulée par l'Eco-organisme désigné, afin de mettre fin à cette situation. A défaut de la production ou d'exécution d'un plan d'actions correctif permettant la levée des non-conformités, le Contrat pourra être résilié après que l'Eco-organisme désigné ait sollicité le Comité de concertation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

6.2.3. toute cessation d'activité temporaire ou définitive d'une Déchèterie ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Lorsque la Collectivité demande de maintenir dans le Périmètre du Contrat, une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 aux Conditions générales dans le dispositif de Collecte, la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la réglementation vis-à-vis de l'Eco-organisme désigné, de l'administration et des tiers.

**Article 7 : CONTROLES**

**7.1. – Contrôle des données des Collectivités**

La Collectivité s'engage sur la validité et la sincérité des données qui servent au calcul des souflets, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

**7.2. – Audits**

Lorsque subscrite un dévot, dans notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les souflets ne peuvent être liquidés et payés, et les autres procédures relatives modalités de règlement applicables des règles de l'article 16.

L'enlèvement des souflets par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamations des Propriétaires de Conteneurs. L'Eco-organisme désigné pourra avoir connaissance, et éventuellement, notamment du fait de contrôles, ou trop-serieux par la Collectivité, sont liquidés par imputation sur les versements de souflets non reçus ou ultérieurs dus par l'Eco-organisme désigné concerné.

Les Parties se consacrent à la législation applicable en matière de TVA, au moment de son fait générateur, et ont précisé à titre informatif, qu'en l'état de la législation, les souflets ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A 05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des Impôts.

**Article 6 : RESPONSABILITÉS**

**6.1. – Responsabilité en cas de Collecte et traitement par la Collectivité**

Pour les flux de Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont réalisés par la Collectivité et souflets financièrement par l'Eco-organisme désigné, il n'y a pas de transfert de déchets.

La Collectivité est seule détentrice des Déchets issus de PMCB qu'elle collecte et en assume l'entière responsabilité. La responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

**6.2. – Responsabilité en cas d'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné**

6.2.1. Sans réserve des exceptions mentionnées ci-dessus, les règles de responsabilité applicables aux flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné assure les opérations d'enlèvement et de traitement sont les suivantes.

En tant que détenteur des Déchets issus de PMCB, la Collectivité a la garde et l'entière responsabilité des Déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur enlèvement par l'Opérateur de gestion des déchets.

Le transfert du déchet et de la responsabilité a lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux Déchets issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'enlèvement desdits Déchets issus de PMCB.

A ce stade, la Collectivité s'engage à céder gratuitement les Déchets issus de PMCB collectés séparément et concernés par l'enlèvement, à l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci. La cession desdits Déchets issus de PMCB par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci, entraîne le transfert de risque.

Lorsqu'un Eco-organisme désigné ou l'Opérateur de gestion des déchets qui s'est substitué, peut refuser de reprendre un Déchet issu de PMCB qui contient de l'amiante ou qui, à la suite d'une manipulation ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la santé et la sécurité du personnel chargé de la reprise que les Equipements de protection individuels conventionnels ou les Conteneurs ne permettent d'éviter.

A titre d'exemple, une communication peut consister en un message entre un Déchet issu de PMCB non dangereux et un Déchet issu de PMCB dangereux. L'Opérateur de gestion des déchets peut également refuser de reprendre des déchets radioactifs, ou des déchets autres que des Déchets issus de PMCB, en mélange avec les Déchets issus de PMCB.

Toute demande de prise en charge de Déchets issus de PMCB non-contaminés, par exemple contaminés au radon, fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement du flux lors de la planification de la reprise sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-

7.2.1. Afin de garantir la mise en œuvre continue et cohérente du Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de réaliser des audits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par les équipes de l'Eco-organisme désigné.

Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Collectivités qui lui sont liées. A cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrats une clause de contrôle de l'Eco-organisme désigné, sur de tout lien, qu'il se substitue, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôle externe doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

7.2.2. L'Eco-organisme désigné peut effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens) sur les sites des Collectivités et le cas échéant ceux de ses prestataires, des collectivités et de personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur pièces, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (Bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou registre en application des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support électronique, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers elle ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout site de la Collectivité sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les points de reprise. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le système d'information.

7.2.3. La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la liste de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

7.2.4. Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle révélant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité ou fait le cas échéant de ses Déchétères, elle fait parvenir à l'Eco-organisme désigné un plan d'actions correctif sous forme (30) jours calendaires et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des formations effectuées par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien financier complet du résultat de cet audit. En cas de non succès de soutien par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours

ou si les impayés excèdent le montant prévu normal des réunions pour le semestre suivant, la régularisation deviendra alors immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux Concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Engagements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions Générales. Indépendamment à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisi le Comité de concertation.

#### Article 8 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

8.1 - Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une information confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Cependant, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais ;
- de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles ;
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après, ce dernier, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartient à la Partie qui se prévaut de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

8.2. - Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissant l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci :

8.3. - En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentielles et, par conséquent, à ne pas divulguer tout lien les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les Informations Confidentielles), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de l'Eco-organisme désigné au titre du Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des Charges, de la Réglementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

8.4. - La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERRIEO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRIEO. La

Collectivité, parvient également à l'Eco-organisme désigné de transmettre, en données et informations demandées par l'ADEME et les Centres Régionaux, conformément aux exigences du règlement des charges, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation, égale ou inégale, de transmettre des données et informations. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux sources vertes et/ou à la PVE en utilisant spécialement oncles des Déchets issus de l'PMCB.

### Article 9 - MODIFICATION DU CONTRAT

9.1. – Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris de leurs annexes, décidée à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaires avant sa prise d'effet, sans réserve des dispositions, qui s'y appliquent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, concerné par la modification soumise, dans le mois précédant la prise d'effet de la modification, et fusion à ce que le Contrat prenne fin, à la veille de la prise d'effet de la modification et regard dudit Eco-organisme désigné. A défaut de réalisation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessiter la consultation d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Pour exception aux articles précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenus, d'Enlèvement, de déclaration, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des Représentants.

9.2. – La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe 1 aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendaires avant sa prise en compte. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEC, et la notification sur les Système d'Information des Eco-organismes désignés, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-dessus. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCAB se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

9.3. – En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-dessus, il est entendu que l'ajout comme la suppression de Point de reprise ou encore d'un Flux, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par la modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Conteneurs.

9.4. – Cas spécifiques : Pour les Déchets verts qui sont Points de maillage, les Parties s'accordent au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au maillage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir une ou des Déchets verts du maillage, la Collectivité devra notifier celle-ci au moins 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Les modifications liées à la mise en œuvre de mesures d'équilibrage sont définies à l'article 11.

Par ailleurs, en cas d'arrêt d'un service ou la Déchéance pour un motif d'ordre public, les Eco-organismes désignés seront immédiatement informés par la Collectivité par une mise à jour en temps réel des informations figurant sur les cartographies de maillage.

### Article 10 - FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa suspension dans les conditions qui suivent.

#### 10.1. – Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme ou moins demeurent l'ontes au Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

#### 10.2. – Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

10.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/Eco-organismes signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/Eco-organismes signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

#### 10.3. – Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celui-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

#### 10.4. – Résiliation du Contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans intermédiaire de quelque nature que ce soit.

#### 10.5. – Manquement grave des Parties

10.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'exécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers

L'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée sans effet, sous le terme d'un avertissement basé au regard de la nature des manquements constatés.

**10.5.2.** En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quel que soit de ses obligations aux termes du Contrat, le Comité de Concertation sera sans délai tenu de convoquer une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

**10.5.3.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'avis de mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès d'un ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

**10.5.4.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

**10.5.5.** Si le retrait est confirmé, le retrait est acte sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'avis de mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'OCAB désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 18 des Conditions générales.

Constituent des manquements graves de la Collectivité, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le fait de procéder à des déclarations de formages manifestement fautiveuses ou faibles pour l'obtention de soutiens financiers ;
- Le refus des audits prévus au Perimètre à leur réalisation et la constatation, notamment lors d'audits successifs, de non conformités graves et/ou répétées.

Constituent des manquements graves de l'Eco-organisme désigné, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le refus injustifié et répété de prendre en charge les Déchets issus de PMCB collectés séparément en dépit des demandes formulées par la Collectivité conformément au Contrat ;
- Le refus injustifié et répété de verser des soutiens dûment justifiés conformément aux dispositions du Contrat ;
- Le refus injustifié et répété de prendre en charge des Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidents, dans les conditions prévues au Contrat.

## Article 11 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

**11.1.** - La Collectivité est informée que la réglementation prévoit que des mesures d'équilibre peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique ou une nouvelle répartition des flux de Déchets issus de PMCB. La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des flux de Déchets issus de PMCB se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SHGD.

La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

**11.2.** La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début de semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée, dans les meilleurs délais des changements de Contendants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne, expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCAB.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir en cas de défaillance d'un autre Eco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque Eco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SHGD.

**11.3.** - Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place entre les Eco-organismes désignés.

## ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

### 12.1. – Propriété intellectuelle

**12.1.1.** Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrication ou le secret des affaires.

**12.1.2.** En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces données, appartenant, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

**12.1.3.** Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

### 12.2. – Communication

**12.2.1.** Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et express de l'autre Partie. L'accord est requis sur l'utilisation éventuelle du nom et/ou du logo type de l'autre Partie, ainsi que sur le contenu de toute communication. Les Parties s'engagent

à l'informier respectivement de tout projet de communication ou minimum sept (7) jours avant l'expiration à tout bulletin, est considérée comme une communication en externe toute communication effectuée en dehors des salaires de chaque partie.

**12.2.2.** Toutefois, l'Eco-organisme désigné peut faire toute utilisation des données et informations qu'il a reçues de la Collectivité pour ses besoins internes, et peut les conserver dans les conditions fixées au Contrat. L'Eco-organisme désigné peut diffuser ces données et informations sous toute réserve. La Collectivité transmet ses données et informations au portail TERRILL O et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRILL O.

**12.2.3.** La Collectivité permet également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADFM et les Conseils régionaux, conformément aux exigences réglementaires, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire de transmettre ces données et informations. Dans ce cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut entretenir toute relation commerciale, industrielle, financière, ou autre que le mariage.

**12.2.4.** La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prêter des images (photographies et films) des points de repère permanents et temporaires de Collecte séparée, à accéder à ces points de repère aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être exploitées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les surcoûts financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

**12.2.5.** Les actions de communication interne qui interfèrent l'ensemble de la filière et des Eco-organismes désignés doivent être envoyées aux autres filières pour avis au minimum dix (10) jours avant divulgation au public. Les actions de communication doivent porter sur les actions concordées en commun dans le cadre du Contrat. Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat avant que tel, prévu au Contrat, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sans accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logo type des autres Parties.

**12.2.6.** Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site internet ou dans tout rapport diffusé publiquement qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

**Remarque d'informations**  
 12.2.7. L'Eco-organisme désigné s'engage à fournir à la Collectivité les données statistiques relatives aux Déchets issus de PMCM envoyés et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations réglementaires, dans un délai raisonnable, permettant à la Collectivité l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RTQS)

**ARTICLE 13 : RGPD**

**13.1. – Dispositions générales**

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (n° 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n° 2018-1001 relative à la loi pour l'égalité territoriale, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, et que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chaque des Parties qui a été ou la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des finalités précitées lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'intranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements automatisés et être utilisés par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord express des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires de telles données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@lison.solidarite.fr (l'Eco-organisme désigné). Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

**13.2. – Dispositions particulières concernant l'Eco-ORGANISME DÉSIGNÉ**

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après les « données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les veule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes contact.	Représentant légal et/ou personnels ayant habilités par la Collectivité

Extrinet et Site de l'Eco-organisme désigné	Accès à l'extranet et au Site en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'intèvement mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes les informations le concernant en vue de son achèvement et sa mise à jour par ses soins	concernant la Collectivité	Personnels d'Intranet habilités par la Collectivité
		Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates, heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concernent, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment déléguée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des autres objets du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés, en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données, à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel à un sous-traitant ou tiers du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
  - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.
  - la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel.
  - la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

**13.3. – Sort des données**

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

**13.4. – Transfert des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers**

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

**ARTICLE 14 : ACCES AU SITE ET AU SYSTEME D'INFORMATION**

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'Information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.



La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signer et à transmettre sous sa responsabilité, sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son offre, qu'elles constituent des composantes ou des informations administratives. Cette mise à jour est requise par les personnes dûment habilitées employées par la Collectivité. La Collectivité reconnait être responsable de la mise à jour, ainsi que complète du "Extranet, des informations relatives à ses contacts, telles que ses coordonnées et adresses électroniques, et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires dès qu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement sous du contrôle de l'Eco organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité s'engage à accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et la transmission des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou de toute perte de données consécutifs à ses télécommunications éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en l'état de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses télécommunications et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses télécommunications ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est de sa seule et propre responsabilité.

#### ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la réglementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit de travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en règle et le cas échéant, le prestataire de service exécutant la prestation, assure la direction et la formation du personnel des déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de sa déchèterie ses conseils et supports communicationnels par l'Eco organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une reconnaissance de sa responsabilité dans des stipulations ci-dessus déléguées.

In cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. In tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

#### ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui onlend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précisée les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, celle interruption ne pourra être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

#### ARTICLE 17 : INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

#### ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Eco-organisme désigné concerné.

La Partie qui s'estime lésée sollicite le Comité de conciliation de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois. La Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de conciliation. Cet avis ne lie pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont délégués devant le tribunal compétent au lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.



**ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DÉCHETS PRIS EN CHARGE**

Flux de déchets	Modalité de prise en charge
Inertes	Financier
Métaux	Financier
Plâtre	Opérationnel
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel
Bois mélange	Financier
Bois PMCB	Opérationnel
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel
Plastiques mélange	Financier
Plastiques PMCB	Opérationnel
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel
Déchets dangereux PMCB	Opérationnel
Laines de verre	Financier
Laines de roche	Opérationnel
Residuel PMCB	Opérationnel
Résiduel PMCB	Financier
Résiduel PMCB	Opérationnel

**ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) POUR LE VERSEMENT DES AUTRES SOUTIENS**

Soutien amianté lié SPGD	
Soutien communication	
Soutien ré-emploi et réutilisation	
Soutien Bordsereux de dépôt	

**ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GÉNÉRALES – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE PRISES EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DE PMCB**

**Article 1 : Point de Reprise et Point de maillage**

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la Collectivité une Déchèterie pourra être Point de maillage ou Point de reprise selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

**Article 1.1 : Point de reprise**

La contractualisation entre l'Eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concurrencées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Déchèterie pour laquelle la Collectivité accueille un ou plusieurs flux de déchets issus de PMCB des Déteneurs particuliers repris sans frais.  
 En fonction des règlements de collecte des Déchèteries, ce Point de reprise peut accueillir les Déchets issus de PMCB liés à la source par des Déteneurs professionnels.

**1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »**

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille uniquement les Déteneurs particuliers ;
- Elle reprend un ou plusieurs flux de Déchets issus de PMCB visés par l'article D 543-290-4 du Code de l'environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Déteneurs particuliers ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

**1.1.2 Déchèterie - Point de reprise « ménages & professionnels »**

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille les Déteneurs particuliers et les Déteneurs professionnels (avec Bordsereux de dépôt) selon les conditions et modalités d'accueil définies dans le Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Elle reprend un ou plusieurs flux parmi les 7 flux de Déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), et collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Déteneurs particuliers et professionnels. Ces Déchets issus de PMCB doivent être liés à la source par les professionnels ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

**Article 1.2 : Point de maillage**

Les Points de reprise de la Collectivité respectant les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat sont désignés Points de maillage.  
 La Déchèterie Point de maillage doit répondre aux conditions suivantes :

- La reprise des 7 flux de déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible de mise en œuvre de l'obligation de Collecte séparée ;
- Mise en œuvre d'une zone réemploi ou réutilisation des PMCB ;



de réemploi et des différents modes de valorisation des déchets du bâtiment ainsi qu'inscrits sur le cahier des charges relatif aux obligations correspondantes qui sont liés par le cahier des charges (Art. R. 543-290-8, II)

## Article 2.2. : Conditions techniques de Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mobiliser les moyens et modalités de Collecte suivants :

### Disponibilité et fréquence des Déchèteries :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et adaptée pour les Déchèters issus de PMCB et
- ii) Rapport des consignes de tri à la source dans un support de d'information pour les agents de Déchèteries

Équipements de prévention et de gestion : un conteneur pour les polluants et les risques tels que produits aux rubriques 2710 1 et 2710 2

La Collectivité déclare, annuellement la conformité de chaque Déchèterie à ces dispositions réglementaires. Le contrôle au respect de la réglementation est assuré dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales.

## Article 2.3. : Zones de réemploi ou réutilisation

### Dispositions générales

En application du 4.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur le Point de reprise ou sur un site contigu à celui-ci, d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-11 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones dédiées au réemploi en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le brème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 2 aux Conditions générales. L'enveloppe des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des PMCB est versé annuellement après acquiescement par la Collectivité de sa déclaration annuelle validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais prévus à l'article 5.2 des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 2 aux Conditions générales.

Les PMCB usagés susceptibles d'être réemployés ou les Déchèters issus de PMCB réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale, solidaire et inclusive.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositifs de prévention article s'inscrivent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les Déchèters issus de PMCB et des PMCB usagés sont acceptés.

### Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité doit fournir à l'Eco-organisme désigné, et à signature au Contrat, puis chaque année à l'Opérateur du réemploi ou de la réutilisation, la liste des Déchèteries équipées d'une zone de

réemploi ou réutilisation ou sans de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les PMCB usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des PMCB concernés.

La Collectivité procède dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAs, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchèters issus de PMCB réalisés par les Déchèters particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, strictement auprès d'un Opérateur du réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

### Cas particuliers de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité

Notobstant le respect par la Collectivité des dispositions réglementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de l'unité/des unités Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10 km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et le site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-dessus, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/du l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'établir le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

### Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

### Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un Eco-organisme agréé de la filière RFP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation agréés d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 4.3.3 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contractualiser avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation prévus, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation située au sein de ses installations ou sur un site dédié à créer et

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante ;
- Appartenance de l'acteur du secteur de l'économie sociale et solidaire
- Proximité
- Organisation, moyens, compétences
- Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
- Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement total comme la quantité (en masse) de Déchets issus de PMCB prélevés.
- Engagement de décontamination et de traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organismes désignés des justificatifs correspondants.

#### Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB enlevés et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné

L'enlèvement et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conditionnée dans les Conteneurs distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériels et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différents, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné acquiescent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un enlèvement par l'Eco-organisme désigné et les flux de Déchets issus de PMCB concernés.

#### Modalités d'Enlèvement

Prioritairement à l'équipement de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qu'elle se substituera, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Conteneurs par flux, définir l'emplacement des Conteneurs, les règles d'accessibilité, les interdictions, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-sécurité avec les Opérateurs de Gestion des Déchets devant procéder aux travaux en Conteneurs et aux enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence régulière, depuis son Système d'Information :

- Les données relatives aux Enlèvements opérés, par Conteneur et/ou Flux de Déchets issus de PMCB ;
- La liste des éventuels événements significatifs relatifs à chaque Enlèvement ayant fait l'objet d'un signalement en cas d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat (plages horaires de Collecte, taux de remplissage des Conteneurs, qualité des flux réceptionnés, etc.)

Dans le cas de la survenance d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Enlèvement, la procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart défectueux sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe 1 aux Conditions générales.

Dans ce cas spécifique, l'écart défectueux sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remontés par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuls de remplissage des Conteneurs par Enlèvement et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Enlèvement qu'il a fait réaliser au profit de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations alimenteront également un bilan national de suivi des Enlèvements qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants, étant entendu que ces informations correspondant aux Enlèvements de la Collectivité seront agrégés et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

#### Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que les modalités d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Eco-organisme désigné pour la collecte de ceux-ci, et à remettre les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signalés s'agissant des déchets issus de PMCB.

La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état au moment de leur Collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement par un flux de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une zone de réemploi ou réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'Information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donner d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la

l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets ne posés. Une copie du barème du transport est fournie à la Déclaration par l'Opérateur de gestion des déchets.

5. Exploiter des Déchèteries recyclant des Déchets issus de « PMCB enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors Flux collectés et traités par la Collectivité) et qui demandent à moins de 300 Enlèvements par an de Conteneurs de 30 m<sup>3</sup> (quel que soit le Flux) la Collectivité ;  
 o la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Conteneur supplémentaire (bonne de 30 m<sup>3</sup>) dite « bonne tonpou » pour permettre d'éviter la saturation du conteneur notamment en cas d'apponts consécutifs entre deux Enlèvements.

procède au déplacement de la « bonne tonpou » à l'intérieur de l'enceinte de la Déchèterie par ses soins pour la substituer au Conteneur plein devant faire l'objet d'une demande d'Enlèvement par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite bonne tonpou.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la « bonne tonpou » à des fins exclusives de reprise des déchets issus de PMCB devant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 4.2 des Conditions générales.

Il est entendu que dans l'hypothèse où plusieurs Eco-organismes désignés seraient en charge d'exécuter le Contrat, la mise à disposition d'une ou plusieurs « bonne tonpou » fera l'objet d'un accord de tous en fonction des Flux de Déchets issus de PMCB objet des Enlèvements.

Il sera entendu que seul l'Opérateur de gestion des déchets ayant mis à disposition la « bonne tonpou » pourra procéder à son Enlèvement.

**Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le Traitement sont assurés par la Collectivité**

**2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité**

Pour les Déchets issus de PMCB collectés en mélange, Collectés et traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans chaque Flux de Déchets issus de PMCB collecté par la Collectivité désignée, comme le « tonnage équivalent PMCB » tel que décrit à l'article 4.2.3 des Conditions générales.

**2.5.2 Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient gérés en régie ou par des tiers, et à produire l'ensemble des éléments d'information justifiant cette traçabilité, aux Eco-organismes désignés concernés.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de PMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur traçabilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur exutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traçabilité en vue de les produire aux Eco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versement des soutiens financiers correspondants.

La Collectivité identifie également, pour chaque flux, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné la liste des prestataires de Collecte et de Traitement à la date de signature du Contrat ou avant le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de PMCB concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales en cas de changement d'exutoires.

**Article 3 : Conditions administratives**

**Article 3.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation**

Collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB ne s'effectue pas par l'Eco-organisme désigné, selon ce qui est précisé à l'article 3.4. Ci-après, en abrégeant :

- les dysfonctionnements ou incidents matériels visés ci-après portant sur une interruption en territoire ou prolongée du service en Déchèterie les que les sinistres, accidents, perturbations, mises en demeure suspensives de l'exécution de la Déchèterie, etc.
- la présence des déchets d'origine lit ou de Déchets Dangereux en mélange ou sur des Flux de Déchets issus de PMCB enlevés.

2. Les dysfonctionnements ou incidents mentionnés entraînant pas d'interruption du service en Déchèterie, mais entraînant un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, tels que retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident lors des manoeuvres de véhicules, indisponibilité des Conteneurs, passage à vide, non respect des standards de qualité des flux collectés, enlèvement d'un Conteneur d'un Flux de Déchets issus de PMCB présentant un taux de remplissage inférieur à 75%. l'enlèvement d'un Conteneur d'un Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément ne respectant pas le seuil de quatre minimums au standard de la lièrre.

En cas échéant, les Parties expriment ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements ou incidents ou limiter les incidences des sanctions prévues, à l'initiative de la Partie la plus diligente, notamment au travers de plans d'actions. L'Eco-organisme désigné concurremment informera la Collectivité des actions mises en œuvre auprès de l'Opérateur de gestion concerné par le dysfonctionnement.

**Demands d'Enlèvement**

La Collectivité s'engage à recueillir les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Conteneurs par les Opérateurs de gestion des déchets ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets issus de PMCB applicables sur la filière REP-PMCB, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement posée sur le site des Flux	Enlèvement	Taux de remplissage
Flux	Au plus tard le jour	
Du lundi au vendredi* avant midi	Au plus tard le soir de J+1	Supérieur ou égal à 75% par Flux et par Conteneur concerné
Du lundi au jeudi* après-midi	Au plus tard le soir de J+2	
le vendredi*	Au plus tard le mardi soir (J+4)	
le samedi*	Au plus tard le mardi soir (J+3)	
le dimanche*	Au plus tard le mardi soir (J+2)	

\*sauf jours fériés.  
 Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé, pour chaque Flux de PMCB les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précises dans ce protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie, les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du barème de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité, et le document justificatif de qualification de la bonne réalisation des Enlèvements attendus et pourra être obtenu par l'Opérateur de gestion des déchets à





manquements reprochés, sous réserve des délais spécifiques plus longs prévus par l'Etat pour valider des mises en conformité nécessaires.

En l'absence de sanction ou mise en demeure prononcée par l'inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement, à l'encontre d'une Déchetterie, les Parties peuvent conclure d'un commun accord de manière tacite Déchetterie ne respectant pas les obligations issues du Contrat, sous réserve que les non-conformités constatées par l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ne concernent pas les activités de la Filière REP PMCB.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures de plan d'action qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchetterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Conteneurs ou aux enlèvements des Déchets issus de PMCB qui le concernent.

La Collectivité signataire du Contrat est titulaire du registre de commerce créé à son bénéfice dans le système d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'Information permettront de créer des sous-comptes associées aux Autres Collectivités qu'elle représente, telles qu'identifiées à l'article 2 des Conditions particulières, disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB entrant dans le périmètre du Contrat.

### Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'enlèvement des Déchets, sous de PMCB reçus par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

#### Dysfonctionnement relevé par la Collectivité

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'enlèvement par l'Eco-organisme désigné (opération de déchargement de Conteneurs ou opération d'enlèvement des Déchets issus de PMCB), elle procède au signalement dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné concerné en incluant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais d'enlèvement sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse contractuelle, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Les modalités et pièces justificatives demandées pour le traitement de tout dysfonctionnement sont précisées dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par e-mail une copie du dysfonctionnement ainsi ainsi la suite qui y a été donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

#### Dysfonctionnement relevé par les Eco-organismes désignés

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à un enlèvement opéré par l'un de ses Opérateurs de gestion des déchets, ou concernant la conformité ou la qualité des Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, ou encore concernant tout événement ou toute sanction administrative, ou pénale, prononcée contre la Collectivité générant ou non une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchetterie tels que les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchetterie, ou un arrêt partiel ou total aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, l'Eco-organisme désigné procède à son signalement dans le Système d'Information en indiquant le motif du/des dysfonctionnement et en joignant le cas échéant des pièces justificatives. Suivant leur degré de gravité ou de caractère, ces dysfonctionnements peuvent entraîner la mise en œuvre d'un plan d'action tel que prévu au Contrat.

### Article 4 : Rapport d'activité

Chaque Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers de son Système d'Information, les données relatives aux Enlèvements réalisés par ses Opérateurs de gestion des déchets, y compris pour chacun aux tonnages de Déchets issus de PMCB enlevés.

L'Eco-organisme désigné adresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activité, via le Système d'Information, des tonnages soulevés, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

**ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES – BARÈME DE SOUTIENS**

**Dispositions générales**

Conformément aux dispositions de l'article R. 543 290 8 du Code de l'environnement, les montants de soutiens financiers sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'organisme désigné.

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont applicables prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée à un dispositif de Collecte de l'Co-gazérisation désigné.

**I. Soutiens financiers à la Collecte séparée**

**1.1/ Soutien aux Points de reprise des PMCB en Déchèterie publique (A)**

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
<b>A1 - Forfait Déchèterie</b> pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée ou en mélange	Forfait	Soutien à la par fixe des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange	2000 € par point de reprise	Verse après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation	Forfait versé au prorata de la part de Déchets issus de PMCB affectivement mesurée par compagnie de caractérisation nationale pour les flux gravels inertes Versement après justification des exutaires et tonnages traités (ramblage)
<b>(Dénomination : Forfait inertes ou mélange inertes Financier)</b>		reprise conforme aux standards de la filière RFP PMCB, Collecte des déchets inertes issus de PMCB sous ou en mélange avec d'autres gravels inertes* (*définition conventionnel de la présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)		conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
<b>A2.1 - Forfait Déchèterie</b> pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée	Soutien à la par fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, à la date d'activation	2700 € par point de reprise	Verse après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB affectivement mesurée par compagnie de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
<b>(Dénomination : Forfait bois PMCB Opérationnel)</b>		reprise conforme aux standards de la filière RFP PMCB, Collecte des déchets de PMCB sous ou en mélange avec d'autres gravels inertes* (*définition conventionnel de la présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)		conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
<b>A2.2 - Forfait Déchèterie</b> pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée	Soutien à la par fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, à la date d'activation	2700 € par point de reprise	Verse après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB affectivement mesurée par compagnie de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
<b>A3.1 - Forfait Déchèterie</b> pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée	Soutien à la par fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, à la date d'activation	1350 € par point de reprise	Verse après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB affectivement mesurée par compagnie de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
<b>(Dénomination : Forfait plastiques PMCB Opérationnel)</b>		reprise conforme aux standards de la filière RFP PMCB, Collecte des déchets de PMCB sous ou en mélange avec d'autres gravels inertes* (*définition conventionnel de la présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)		conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
<b>A3.2 - Forfait Déchèterie</b> pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée	Soutien à la par fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, à la date d'activation	1350 € par point de reprise	Verse après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB affectivement mesurée par compagnie de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.

Libellé soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A4 Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Plâtre de PMCB Collecte séparée.	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Plâtre de PMCB Collecte séparée	PMB (caractérisation) Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un infimum de 30m3.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Énergétique ou élimination
A5 Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Menuiseries vitrées de PMCB Collecte séparée.	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Plâtre de PMCB Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	30m3 Déchèterie et par an pour un infimum de 375 € par Déchèterie et par an pour un infimum de 30m3.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
A6 Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de laine de verre de PMCB Collecte séparée.	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Plâtre de PMCB Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	200 € par Déchèterie et par an pour un infimum de 400 € par an pour les 2 séjours.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait unique versé pour la mise en place d'une Collecte séparée sur de Laine de Verre séj. soit de Laine de Roche seule, soit de Laine de Verre et de Laine de Roche dans des conteneurs distincts.
A7 Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de menuiserie de Plastique de PMCB Collecte séparée.	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Plâtre de PMCB Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par Déchèterie et par an.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait Calculé à compter du 1er janvier 2024.

Libellé soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
(Collecte séparée) (Dénomination : Forfait Collecte conjointe Opérationnel)		fabriqué PMCB.	RTP	compter de la date d'activation	
A8 Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DUS) de PMCB Collecte séparée.	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Plâtre de PMCB Collecte séparée.	Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Déchèterie conforme à la réglementation en vigueur au moment de la signature du Contrat.	400 € par Déchèterie et par an si le taux < 0,5 €/an < 1000 €/an < 0,5 €/an < 1000 €/an si le taux < 1,5 €/an < 2,5 €/an si le taux > 2,5 €/an.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait unique versé par Déchèterie et par an. En 2023, le forcentage de DUS (et tous) est estimé à 2% du tonnage total de DUS de PMCB collectés et traité / éliminé par Déchèterie (hors tonnages rapés dans le cadre du dispositif de RTP). Le soutien est versé sur la base des justificatifs de traitement / élimination par Déchèterie. Le taux conventionnel de 2% en 2023 sera revu chaque année sur la base d'une campagne de caractérisation.

- Modalité de calcul / Versement :

Le Forfait sera calculé semestriellement selon de la configuration de chaque Point de reprise / Point de stockage de déchets issus de PMCB et en tenant compte de la date d'activation de la Déchèterie fixée conformément au Contrat selon le plan de déplacement des Déchèteries identifiées au Contrat. En cas de mise en service opérationnelle d'un Point de reprise ou d'un Point de stockage en cours d'année ou d'évolution du schéma de reprise pour ces points ou d'un Point de stockage en cours d'année ou d'évolution du schéma de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Extranet (Système d'Information de l'Éco-organisme désigné) c'est à dire la date de prise d'effet du changement de schéma.

Les soutiens financiers seront versés automatiquement à l'échéance de chaque semestre, à l'exception de ce qui suit.

En particulier, le soutien forfaitaire « DES PMCB financiers » : Ce soutien forfaitaire sera versé automatiquement une fois en fin d'année civile après justification par la Collectivité des tonnages annuels collectés et traités / ramassés par Déchèterie (pour les tonnages reçus dans le cadre du dispositif) de REP (D3S).

**1.2/ Soutien variable à la réception des PMCB (8)**

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
R1 Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange fonctionnellement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat, reprise Standard de déchets de bois de PMCB, Collecte des déchets inertes de PMCB sous forme de mélange ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (définition d'un conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par filière REP PMCB, caractérisation)	Bois : 20€/t*	Concurrence la Collecte séparée, soutien versé après la prise d'effet du Contrat, à compter de la date d'activation de la collecte des déchets inertes de PMCB sous forme de mélange ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (définition d'un conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par filière REP PMCB, caractérisation)	(*) Soutien versé au prorata de la part de PMCB effectivement mesurée par la date caractéristique nationale pour les flux gravats inertes en mélange, après justification des exutoires et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.
R2.1 Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange fonctionnellement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat, reprise Standard de déchets de bois de PMCB, Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (définition d'un conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Bois : 20€/t*	Concurrence la Collecte séparée, soutien versé après la prise d'effet du Contrat, à compter de la date d'activation de la collecte des déchets de bois* (définition d'un conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	(*) Concurrence la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, après justification des exutoires et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
R3.1 Soutien à la réception des déchets de Plastique	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange fonctionnellement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat, reprise Standard de déchets de Plastique R1P PMCB, Collecte des déchets de Plastique seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (définition d'un conventionnel de présence des déchets de Plastique bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Plastique : 20€/t*	Concurrence la Collecte séparée, soutien versé après la prise d'effet du Contrat, à compter de la date d'activation de la collecte des déchets de Plastique effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, après justification des exutoires et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.	(*) Concurrence la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de Plastique effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, après justification des exutoires et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B4 - Soutien à la réception des déchets de plâtre en Collecte séparée (coûts fonctionnellement gardiens, consommables)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnellement gardiens, consommables)	Déchetarie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plâtre de PMCB, en Collecte séparée, pour les déchets en activité après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	Plâtre : 20€/t	Compté en janvier 2024 pour les Déchetiers en activité au Contrat à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et à compter de la date d'activation conformément au Contrat Déchetier en activité après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	
B5 - Soutien à la réception des déchets de menuiserie vitrés (PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnellement gardiens, consommables)	Déchetarie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiserie vitrés de PMCB, en Collecte conjointe, pour les déchets en activité après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation conformément au Contrat pour les Déchetiers concernés.	

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B6 - Soutien à la réception des déchets de laine de verre ou de roche de PMCB, en Collecte séparée, pour les déchets en activité après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnellement gardiens, consommables)	Déchetarie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Laine de verre ou de roche : 50€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation conformément au Contrat pour les Déchetiers concernés.	
B7 - Soutien à la réception des déchets de bois et de métal et	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnellement gardiens, consommables)	Déchetarie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Collecte conjointe : 20€/t	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchetiers en activité.	Soutien calculé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.

Liberté du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode de calcul
Collecte de PMCB en Collecte conjointe (Dénomination : Soutien réception collecte conjointe PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardiens, consommables)	Collecte des déchets de bois, plastiques en Collecte conjointe de PMCB seuls.		au Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et à compter de la date d'activation si fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé des 1 <sup>er</sup> janvier 2025 pour les Collectes en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par la date d'activation nationale pour les déchetes en mélange, et en conformité avec le Contrat des Déchèteries concernées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.
BB - Soutien à la réception des déchets résiduels de PMCB	Soutien à la part de la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardiens, consommables)	Déchets conforme aux prescriptions du présent Contrat, Standard de reprise conforme aux standards de la filière RTE PMCB.	Déchets résiduels PMCB : 10€/t*	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé des 1 <sup>er</sup> janvier 2025 pour les Collectes en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par la date d'activation nationale pour les déchetes en mélange, et en conformité avec le Contrat des Déchèteries concernées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.
BY - Soutien à la réception des déchets résiduels de PMCB	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardiens, consommables)	Déchets conforme aux prescriptions du présent Contrat, Standard de reprise conforme aux standards de la filière RTE PMCB.	Recyclage : 0 €/t Déchets : 10 €/t	(*) Soutien exceptionnel versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025.	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé des 1 <sup>er</sup> janvier 2025 pour les Collectes en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par la date d'activation nationale pour les déchetes en mélange, et en conformité avec le Contrat des Déchèteries concernées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.

Liberté du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode de calcul
reception des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien réception métaux de PMCB)	separée (coûts fonctionnement, temps gardiens, consommables)	présent Contrat Standard de reprise conforme aux standards de la filière RTE PMCB, Collecte de métaux de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets	20 €/t*	sur une période d'attente unique en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux de PMCB	PMCB effectivement mesurée par campagne caractérisation nationale pour les flux en mélange. Versement après justification des tonnages valorisés (recyclage) entrant dans l'exutoire final.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens à la réception de la Collecte conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collecte séparée avec tri à la source des déchets résiduels de PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'imégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions générales.

Concernant les Flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront l'objet de soutiens seront ceux ayant fait l'objet d'un Enregistrement et réceptionnés et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets.

Les soutiens à la réception des Déchèteries issues de PMCB, Collectes séparément (avec tri à la source ou Collecte conjointe) ou Collectes en mélange, seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les caractéristiques ci-dessus, en exceptionnelles ou transport et au recyclage des métaux.  
 Chaque cadre au présent Contrat n'expose pas de soutien financier à la réception de la Collecte et au traitement des déchets de PMCB réalisés par la Collectivité. Toutefois, il est proposé de définir un montant de soutien variable à la réception des déchets de PMCB dans le cas où la situation de la collectivité et le traitement des métaux devient dégradée et où le niveau de collecte de vente des métaux ne permet pas à la Collectivité de compenser le coût de gestion des déchets de métaux de PMCB en Déchèterie.

- Soutien de décongestion
- Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB identifié en B9 est décliné dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule définie en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90e chaque mois.
- Condition d'éligibilité

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est versé sous réserve de la transmission par la Collectivité d'une demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'année selon les modalités prévues dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la faisabilité des travaux et des résultats de recyclage des déchets de métaux de PMCB.

- Période et modalités de versement du soutien
- Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et dépend du prorata tempore des tonnages de déchets de métaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotation calculé reste inférieure à une baisse de 90e. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotation des déchets de métaux est définie en annexe 2.
- Conditions de suspension du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule définie en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 90e.

### 1.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCB par la Collectivité (C)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode de calcul
C1 - Soutien au transport et au traitement des déchets inertes de PMCB ou de métaux de PMCB (Dénomination : Soutien et traitement des inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement des déchets inertes de PMCB ou de métaux de PMCB sous un mélange d'autres gravats inertes (définition conventionnelle de provenance des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation fixe au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation effective conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Recyclage et remblayage des inertes 12 €/t* Soutien versé sur une période d'un an à compter de la date de la reprise des métaux inerte de PMCB sous un mélange d'autres gravats inertes (définition conventionnelle de provenance des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries concernées	(*) Soutien calculé au prorata de la part de PMCB collectés et effectivement mesurée par campagne nationale pour les flux de Versement après justification des exutoires fonneurs recyclés et/ou valorisés
C2 - Soutien au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de mélange bois PMCB ou bois (Dénomination : Soutien et traitement des bois PMCB ou mélange bois)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de mélange bois (Dénomination : Soutien et traitement des bois PMCB ou mélange bois)	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation fixe au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation effective conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Recyclage bois 50 €/t* Valorisation énergétique bois (Chauffage bois ou UVF RI ou CSR) : 30 €/t* PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets bois* (définition d'un taux conventionnel de présence de PMCB bois par caractérisation)	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries concernées	(*) Soutien calculé au prorata de la part de PMCB collectés et effectivement mesurée par campagne nationale pour les flux de Versement après justification des exutoires fonneurs recyclés et/ou valorisés
C3 - Soutien au transport et au traitement des déchets de PMCB ou de métaux de PMCB (Dénomination : Soutien et traitement des PMCB ou mélange plastiques)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement des déchets de PMCB, Collecte des déchets de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets plastiques* (définition conventionnelle de provenance des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation fixe au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation effective conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Recyclage plastiques 75 €/t* Valorisation énergétique plastiques (LVE RI ou CSR) : 30 €/t* PMCB. Collecte des déchets de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets plastiques* (définition conventionnelle de provenance des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries concernées	(*) Soutien calculé au prorata de la part de PMCB collectés et effectivement mesurée par campagne nationale pour les flux de Versement après justification des exutoires fonneurs recyclés et/ou valorisés
C4 - Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB	Soutien à la part variable des coûts liés au transport des déchets résiduels de PMCB	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation fixe au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation effective conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (LVE RI ou CSR) :	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries concernées	(*) Soutien calculé au prorata de la part de PMCB collectés et effectivement mesurée par campagne nationale pour les flux de Versement après justification des exutoires fonneurs recyclés et/ou valorisés

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode de calcul
C5 - Soutien au transport et au traitement des déchets de PMCB ou de métaux de PMCB (Dénomination : Soutien et traitement des PMCB ou mélange plastiques)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement des déchets de PMCB, Collecte des déchets de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets plastiques* (définition conventionnelle de provenance des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation fixe au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation effective conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Recyclage plastiques 75 €/t* Valorisation énergétique plastiques (LVE RI ou CSR) : 30 €/t* PMCB. Collecte des déchets de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets plastiques* (définition conventionnelle de provenance des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries concernées	(*) Soutien calculé au prorata de la part de PMCB collectés et effectivement mesurée par campagne nationale pour les flux de Versement après justification des exutoires fonneurs recyclés et/ou valorisés
C6 - Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB	Soutien à la part variable des coûts liés au transport des déchets résiduels de PMCB	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation fixe au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et d'activation effective conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (LVE RI ou CSR) :	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries concernées	(*) Soutien calculé au prorata de la part de PMCB collectés et effectivement mesurée par campagne nationale pour les flux de Versement après justification des exutoires fonneurs recyclés et/ou valorisés

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Collecte séparée ou en mélange. <b>Soutien</b>	ou traitement	reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets résiduels ou en mélange avec d'autres déchets (d'activités, d'un caractère conventionnel de présence des déchets résiduels de PMCB par caractérisation)	30 €/t*	Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025, et à la date d'activation	(*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025. Versement après justification des exutaires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
Transport et traitement des déchets résiduels de (Dénomination : <b>PMCB</b> )	ou traitement	reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB	Recyclage : 0 €/t	fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.	
<b>Soutien et traitement des métaux de (Dénomination : <b>PMCB</b>)</b>	ou traitement	reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB			

\* Conditions d'éligibilité

Si ces conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les flux dont le mode de gestion est financier. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre sous réserve de la déclaration par la Collectivité des tonnages concernés et validation de celle-ci. La dernière validation de la procédure et selon les délais prévus dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés sont bien traités (objet d'un traitement selon le mode de valorisation désigné). Tout déchet de PMCB collecté mais dont le traitement de l'exutoire de valorisation n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte en mélange de déchets issus de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte séparée avec tri à la source ou issu de Collecte en mélange de déchets résiduels de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de lièvre de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini par Valobat dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales réalisées selon un protocole de caractérisation fixé en annexe 4 aux Conditions particulières.

Les soutiens au transport et au traitement des PMCB issus de Collecte séparée avec tri à la source ou de Collecte en mélange de PMCB seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les soutiens seront l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques du traitement de certains flux, en considération de valeurs d'indices indiquées ci-après publiées à la date de la révision et adaptée à chacun des flux concernés.

1.4/ Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante liés collectés par le SPGD (D)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
<b>Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante liés collectés par le SPGD (D)</b>	ou traitement	reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB			



dans une installation de traitement privé ou Collectivité	traitement des déchets d'Arriente, ils sont redonnés à partir d'une réception en Déchèterie.
---	--

- Conditions d'éligibilité

Les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les flux de déchets d'arrimage liés au service public de gestion des déchets (SPGD) collectés selon les 3 contextes suivants :

Accueil, Transport et traitement des déchets réceptionnés en Déchèterie publique.  
 Accueil et traitement des déchets réceptionnés directement dans une installation privée de traitement agréée des déchets d'arrimage liés avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.

Accueil, Collecte, Transport et traitement des déchets réceptionnés par les Collectivités dans le cadre de tournées de Colles le 17<sup>h</sup> porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménages dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréée de ces déchets.

L'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exportés de traitement agréés et en règle par rapport à la réglementation du traitement de l'arrimage liés. Tout déchet du PMCB d'arrimage lié collecté mais dont l'exécution de traitement n'est pas justifiée, ne pourra bénéficier de soutiens.

Seuls les déchets d'arrimage liés collectés sélectivement selon les 3 contextes et dessus pourront faire l'objet d'une prime en charge par la filière. Les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'arrimage liés parmi les flux des déchets de PMCB correspondent aux standards de Colle de la filière ne pourront être pris en charge dans le cadre de ce soutien et resteront à la charge des Collectivités.

- Modalités de calcul / versement

Les bonrages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en fin de période de traitement des déchets d'arrimage liés. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre, dès lors que les tournages concernés auront fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

**II. Autres soutiens financiers**

**II.1/ Soutien aux actions de sensibilisation et de communication (E)**

ET - Soutien à la communication et de communication	Soutien aux actions de sensibilisation et de communication	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat	Cité/Ind./Cobl et box en soit 5 cité/Ind./Cobl pour les 3 axes de la filière	Soutien versé annuellement après la date de prise d'effet du Contrat.	Soutien versé annuellement en fonction de l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles correspondant aux 3 axes de communication
---	--	---	--	---	--

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé proportionnellement à l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles portant sur les 5 axes suivants durant la durée du Contrat

- Axe 1 : Emission d'un guide de tri intégrant les consignes de tri PMCB :
- Axe 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
- Axe 3 : Inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées ;
- Axe 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri ;
- Axe 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
- Modalités de calcul / Versement

Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessus. Il est réparti selon les 5 axes cibles de communication précités ci-dessus.

Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chacune des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :

- pour la mise en place d'un guide de tri expliquant les consignes de tri PMCB /
  - ✓ Transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité d'un guide de tri sous format numérique présentant les modalités et consignes de tri,
  - ✓ ou transmission des justificatifs de la conception, de l'édition et de la diffusion d'un guide de tri sous format papier rattaché à un périodique ou une notice technique de la Collectivité présentant les modalités et consignes de tri (par exemple dans le cadre de la réédition du calendrier de collecte annuel).
- pour la mise en place d'une signalétique de tri citrine en faveur de la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.
  - ✓ Transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux imprimé sur chaque point de reprise avec un visuel sur la zone de tri du flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
- pour l'inscription des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées.
  - ✓ Transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la REP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
- pour la mise en place d'une communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri.
  - ✓ Transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations de déploiement de la REP PMCB, des caractéristiques des Points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

pour la mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'embassadeurs de l'économie circulaire.

- transmission d'un dossier présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécifiquement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'honneur identifiant les personnels concernés.

Les soutiens à la communication sont versés après renvoi par la Collectivité de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'Eco-organisme désigné concerné, agréé sur la catégorie 1, à l'échec de chaque année civile, présentant ou les cables remplis, envoi des pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure définie dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné. Dans le cas particulier des axes 1 et 2, les soutiens correspondants sont versés l'année de l'attribution des objectifs cibles respectifs et chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification par la Collectivité que ces cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi, la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondants.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précitée.

**II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)**

<p>F1 - Soutien à la zone de surfaces dédiées à la réutilisation des PMCB (Dénomination : Soutien et ré-emploi des surfaces dédiées à la ré-utilisation en Déchèterie)</p>	<p>500 € / an et par Déchèterie</p>	<p>Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat, pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.</p>
--	-------------------------------------	--	---

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'Information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe 1 aux conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin, après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur les modalités de calcul.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'écran et doit être accompagnée pour chaque point de reprise concerné :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle date :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou la caractéristique réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

**II.3/ Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets (G)**

<p>G1 - Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets PMCB (Dénomination : Soutien de la validation des Bordereaux de déchets)</p>	<p>0,5€ /Bordereau de dépôt et Déchèterie</p>	<p>Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat.</p>	<p>Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat, pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>Soutien annuel en proportion du nombre de Bordereaux de dépôts saisis et validés dans l'ensemble des Systèmes d'Information des Eco-organismes désignés</p>
--	---	---	--	--

• Caractéristiques d'éligibilité:

Le soufien est accordé sous réserve que les Déchetteries concernées accueillent effectivement des déchets de PMCB des professionnels assujettis aux déchets de PMCB, conformément aux règlements de chaque Déchetterie en vigueur, que ces Déchetteries sont bien référencées dans le Système d'Information de l'Etat organisateur désigné pour chaque flux de déchets de PMCB, comme acceptant les professionnels, et qu'elles répondent aux exigences minimales de traçabilité des déchets de PMCB au travers de l'émission des Barreaux de dépôt telles que détaillées en Annexe 2 aux Conditions générales.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé, en fonction du nombre de Barreaux de dépôt de déchets visés et validés dans les Systèmes d'Information de chaque Eto organisateur désigné.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Etat organisateur désigné pour la gestion et règlement dudit soutien après accord de l'ensemble des Eto-organismes désignés sur la nature de Barreaux de dépôt servant d'assise au calcul.

III. Révision des soutiens

III.1/ Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financés à la Collecte séparée des PMCB, tels que détaillés au paragraphe I de la présente annexe 2, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de PMCB sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe 2, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 et ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2023. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliquées à l'ensemble des soutiens de l'année N.

III.2/ Indice de révision

2.1. Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise en Déchetterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets issus de PMCB en Déchetterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction en suivant :

**INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - Identifiant 001710986**  
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

2.2. Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets de PMCB

Les soutiens variables à la réception des déchets de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets issus de PMCB et à la prise en compte des charges courantes en Déchetterie publique seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

**INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - Identifiant 001710986**  
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

**INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023**  
Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023

2.3. Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence suivants :

- Métaux PMCB : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) - l'Usine Nouvelle par région.

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N =  $\sum (f)$  (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (f) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2023 x tonnages de métaux de PMCB par région (f) pour l'année N) /  $\sum$  (tonnages de métaux de PMCB des régions (f) pour l'année N), avec f définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées,
- Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2023.

- Bois PMCB : Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N =  $\sum (f)$  (variations de cotation mensuelles de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) par région (f) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de PMCB par région (f) pour l'année N) /  $\sum$  (tonnages de bois de PMCB des régions (f) pour l'année N), avec f définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées,
- Indice d'origine : au 1er janvier 2023.

• Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes et de la diversité de la nature des produits et matériaux composant le flux de plastiques de PMCB il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ces 2 flux.

III.3/ Formules de calcul

3.1. Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023))) x Forfait année 2023**

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3.2. Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2023) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023))) x Soutien réception année 2023**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3.3. Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB

### 2. Pour les déchets dangereux de PMCB :

Les soutiens variables en transport et au recyclage des déchets métalliques pourront être l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement de soutien et les conditions de suspension du soutien sont définies au paragraphe 1.3 de la présente annexe.

2. Le déclenchement du sout en exceptionnel est proposé dès lors que :

0.  $\sum(N)$  (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) + 100 <

0.

1. Pour les déchets de bois de PMCB :  
Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien recyclage bois année N =  $\sum(N)$  (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) x Soutien recyclage bois année 2003.**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

### III.4/ Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

### ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES – COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagnera la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REJ PMCB,
- l'information et la communication vers les Décheteurs de Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Décheteurs sur l'ensemble du territoire national.

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'Information.

Les outils, méthodes et actions destinés à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique ; panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches même pour les locaux...

- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

## ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

Ces caractérisations sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

### 1.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisation et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présentés ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité, entre coûts de caractérisations, productions des résultats et visés au cours de la période 2023-2027.

Le soussigné et le protocole doit être l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande des Eco-organismes désignés ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères concernés pour la délivrance des agréments des Eco-organismes désignés, et donne lieu à une modification de la présente annexe ou à l'application de l'article 9 des Conditions générales du Contrat.

La formule de calcul des quantités de Déchets issus de PMCB contenues dans une Collecte en mélange par la Collectivité est déclinée comme le a le message équivaut PMCB ».

Le protocole équivaut PMCB est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et échantillon PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, tenant compte des modalités de Collecte par la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, productions des résultats et coûts de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des Déchets issus de PMCB diligentée par l'Eco-organisme désigné ou les Eco-organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des soutiens financiers, dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les modalités susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de provenance minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation, la Collectivité locale, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'Eco-organisme désigné.

Pour l'exécution, pour l'année de démarrage du Contrat, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'issue de résultats de la campagne de caractérisation 2023.

### 1.2 Bilans matière

Dans le cas d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en mélange réalisée par la Collectivité, lorsque le flux comprenant les PMCB est orienté vers un point de tri, le bilan matière appliqué aux PMCB est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes :

### 1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisés par l'Opérateur de Gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en mélange par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :

- Rédaction au cours du semestre objet de déclaration ;
- Rédaction dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non PMCB ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un Centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le processus, détail des fractions prises en compte ou numérateur et dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le délai du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le processus, détail des fractions prises en compte ou numérateur et dénominateur) pourra être demandé par les Eco-organismes signataires lors des contrôles.

### 1.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque Flux faisant l'objet d'une étape de la Collectivité déclarante dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné, la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le processus de la chaîne de tri, matière ou tri automatique, et la pelle).

Pour les autres processus de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière ou une réaffectation de refus n'est effectué par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné.

### 1.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collectivité en mélange par la Collectivité des PMCB, la Collectivité déclarante, pour chaque Déchet, les Flux collectés contenant du PMCB, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exportés finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- Interdire de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les biens matière des centres de tri et/ou de préparation sous Contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'Information des modalités d'attention et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous Contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

## ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES - EXPERIMENTATION

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation menée par les Eco-organismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Containments mono-matériaux accueillant à la fois des Déchets issus de PMCB, et des déchets relevant d'autres filières de RFP, ainsi que la prise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci après l'« Expérimentation »).

Cette Expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- a. Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPCO, au regard de leur part de marché tous périmètres confondus.
- b. Simultanément, l'les Eco-organismes désignés (agrés) sur les autres filières de RFP, donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés agrés sur la filière de RFP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle les déchets des périmètres bois PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de massification ou de traitement.
- c. L'OCAB prévoit un équilibrage physique sur site de massification ou de traitement des Flux ainsi pris en charge.

Par conséquent, la quantité de déchets équilibrée physiquement au fil du point indiqué ci-avant est égale aux quantités remises physiquement dans le cadre du mandat indiqué au point b.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des Déchèteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désigné de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'agrément.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quels que soient les périmètres d'agrément des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'expérimentation a pour objectif de :

- permettre de renforcer l'Enlèvement et le traitement en vue du Recycling des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Expérimentation devra notamment permettre :

- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présentés et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en annexe 4 aux Conditions Générales) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matériaux et multi tri, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens afférents à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les autres annexes du Contrat, pour le ou les flux concernés.

La durée d'expérimentation est limitée à la durée d'agrément de l'OCAB. Les Parties peuvent définir une délimitation de l'expérimentation. Le versement ou non d'un soutien financier de l'Etat est à l'appréciation de l'OCAB.

Les Eco-organismes désignés pour la gestion des déchets de PMCB multi-REP seront introduits pour un éco-organisme agréé pour l'enlèvement des déchets relevant du périmètre des filières de REP pour lesquels il ne serait pas agréé.

La collecte de la filière de collecte multi-REP s'appuie sur les standards de la filière de REP PMCB. Le II en autorisant à titre expérimental l'ajout de flux de même nature relevant d'autres filières de REP dès lors qu'ils relèvent pour la qualité des flux pour assurer leur valorisation au titre de la REP PMCB.

**Création d'éligibilité pour les Collectivités :**

La Collectivité doit indiquer de son choix de participer ou non à l'expérimentation, et au nombre et de l'identification des Déchèteries concernées, lors de la phase de contractualisation du Contrat, au travers du Forfait de contractualisation au l'OCAB, ou à défaut au sein des systèmes d'information des Eco-organismes désignés.

La Collectivité et/ou les Déchèteries désignées, ne pourront participer à l'expérimentation, sans réserve de l'absence de dépassement d'un seuil de 20 millions d'habitants concernés par celle-ci sur l'ensemble du territoire national. Ce seuil sera apprécié de la manière suivante :

- Somme du nombre d'habitants desservis par chaque Déchèterie concernée par l'expérimentation, et communiqué par chaque Collectivité
- Ou à défaut, nombre d'habitants total de chaque collectivité concernée par l'expérimentation, multiplié par le ratio de Déchèterie participant à l'expérimentation. Ce ratio est défini comme le rapport du nombre total de Déchèteries participant à l'expérimentation, divisé par le nombre de Déchèteries concernées par le Contrat.

**Afin de garantir à bien l'expérimentation, la Collectivité s'engage à :**

- Garantir la mise en œuvre du dispositif et des modalités de l'expérimentation (accès dans la présente annexe jusqu'à la fin de la période de l'expérimentation ou sauf décision de l'eco-organisme désigné et de la Collectivité de mettre conjointement fin à l'expérimentation avant son terme;
- Mettre en place la signalétique adaptée de la nouvelle consigne de la multi-REP et éventuellement le retour à la consigne non expérimentation en cas d'arrêt de celle-ci;
- Assurer la formation des agents d'accueil de déchèterie aux nouvelles consignes de la multi-REP;
- Autoriser l'Eco-organisme désigné à faire réaliser des études sur les Déchèteries concernées aux fins d'alimenter des indicateurs ou retour de terrain pour permettre de réaliser un bilan national de l'expérimentation

**Les engagements de l'Eco-organisme désigné :**

- Mettre à disposition les supports de signalétique et de formation permettant d'assurer la bonne application des consignes de la filière de l'expérimentation;
- Restituer les résultats de l'expérimentation pour les Déchèteries concernées à la Collectivité en fin d'expérimentation

Les enlèvements seront réalisés dans les conditions décrites aux Conditions générales.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 4 des Conditions générales s'appliqueront, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Durant l'exécution de l'expérimentation, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi, et sans réserve. Les Parties s'engagent de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Le bilan complet de l'expérimentation sera rédigé par les Eco-organismes désignés. Les résultats de l'expérimentation, le rapport de bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de

L'expérimentation sera communiée à la Collectivité s'agissant des données individuelles de l'expérimentation. L'Eco-organisme désigné pourra toutefois, utiliser les résultats de l'expérimentation, de manière agrégée ou dérivées de manière anonyme, pour réaliser un rapport global à destination des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, les soutiens financiers prévus dans le cadre de l'expérimentation sont les suivants :

**Soutiens fixes :**

Les soutiens fixes suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en expérimentation :

Code	Libellé	Unité	Quantité	Conditions
A2.3	Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de la Collecte en mélange avec d'autres flux de déchets de bois multi-REP.	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par point et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.
(Dénomination : Forfait bois multi-REP Opérationnel)				
A3.3	Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de la Collecte en plastique multi-REP.	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.
(Dénomination : Forfait plastiques multi-REP Opérationnel)				

**Soutiens variables :**

Les soutiens variables suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en expérimentation :

Code	Libellé	Unité	Quantité	Conditions
B7.2	Soutien à la réception des déchets de la Collecte en multi-REP.	Bois : Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat, Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Bois : 20€/h	Soutien versé en tant que déduction sur le montant des résultats des campagnes de concertation nationale, les Eco-organismes
(Dénomination : Soutien à la réception des déchets de la Collecte en multi-REP)				

Soutien à la réception bois PMCB multi-REP	standards de la filière REP	conformément ou pour les Déchetteries concernées	désignés faisant leur la répartition entre eux des fonctions des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB
Collecte séparée des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois d'autres filières de REP (multi-REP) [à définir]	Collecte séparée des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois d'autres filières de REP (multi-REP) [à définir]	Déchetteries concernées	Fonctions des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB
à un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange]	à un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange]		
R3.2 - Soutien à la réception à part variable des déchets de plastique de la Collecte multi-REP	Plastique conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation des filières de REP	En fonction des comptes des compagnies de coréalisation nationale, les éco-organismes désignés faisant leur la répartition entre eux des fonctions des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB
(Dénomination : Soutien à la réception plastiques PMCB)	Standards de la filière REP	Déchetteries concernées	Fonctions des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB
Collecte séparée des déchets de plastique de REP (multi-REP) [à définir]	Collecte séparée des déchets de plastique de REP (multi-REP) [à définir]		
à un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange]	à un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange]		





**DELIBERATION**  
12/ 10-01-24 / B

- Concernant les soutiens optionnels, LEKO envisage de soutenir le recyclage de certains plastiques d'emballage présents dans les OMr et non soutenus financièrement, alors qu'une éco-contribution a été versée lors de la mise sur le marché.
- Concernant les objectifs spécifiques, le réemploi et la réduction des emballages figurent dans la stratégie de l'écoorganisme LEKO quand CITEO axe celle-ci sur la recyclabilité des emballages.
- Concernant la gouvernance, le CA de CITEO est constitué d'administrateurs provenant de 4 collèges : Industrie, Commerce, Edition/Imprimerie, Service ; les plus gros producteurs mondiaux et distributeurs faisant partie de ce CA. Le CA de LEKO est constitué à 66% d'entreprises et distributeurs ayant intégré le reconditionnement ou le réemploi dans leur stratégie, et à 33% de sociétés de conseil experts de l'emballage et des REP.

A l'issue des rencontres avec les deux éco-organismes et de l'étude des contrats proposés, il est proposé de retenir l'éco-organisme LEKO

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le Président à signer les contrats liant la CCVD et l'éco-organisme LEKO en charge de la filière de reprise des emballages et des papiers,
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 JAN. 2024

**Sommaire**

Préambule ..... 6

Article 1 Parties ..... 7

Article 2 Objet ..... 7

Article 3 Définitions ..... 7

Article 4 Engagements de la collectivité ..... 7

Article 5 Engagements de Léko ..... 8

Article 6 Soutiens financiers ..... 9

6.1 Présentation des soutiens ..... 9

6.2 Obligations et modalités déclaratives de la Collectivité ..... 10

6.2.1. Déclarations générales au titre du contrat ..... 10

6.2.2. Au titre du soutien au recyclage : à la Collectivité sélective au tri (Scs), la valorisation Outre-Mer et le Soutien à la performance du recyclage ..... 10

6.2.4. Au titre des soutiens à la valorisation ..... 11

6.2.5. Au titre du soutien à l'amélioration des processus de valorisation ..... 12

6.2.6. Au titre du Soutien à la connaissance des coûts ..... 12

6.3 Versement des soutiens ..... 12

6.3.1. Conditions ..... 12

6.3.2. Modalités de calcul de versement des soutiens ..... 13

6.3.3. Modalités de facturation ..... 14

6.3.4. Modalités de versement ..... 14

Article 7 Confidentialité, transmission et utilisation des données ..... 15

7.1 Principes ..... 15

7.2 Exceptions ..... 15

7.2.1. Données de performance de la Collectivité ..... 15

7.2.2. Transmission de données à l'ADEME et à la région ..... 15

Article 9 Reprise des matériaux ..... 16

9.1 Respect des standards ..... 16

9.1.1. Principes généraux ..... 16

9.1.2. Cas du standard « papiers cartons en mélange à trier » ..... 17

9.1.3. Standards expérimentaux ..... 17

9.2 Options de reprise ..... 18

9.2.1. Choix des options de reprise ..... 18

Projet de

# Contrat type

sous réserve de la publication du cahier des charges de la filière\*

# COLLECTIVITES

2024-2029

Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Noir : dispositions obligatoire - prévues par la réglementation/cahier des charges  
Bleu : dispositions librement fixées par l'éco-organisme / spécifiques à Léko  
Jaune : à valider/compléter

\*selon le projet de cahier des charges diffusé en septembre 2023





**Léko**

**Contrat type Collectivités / Léko**

Barème aval

**Période d'agrément 2024-2029**

N° CONTRAT .....

Entre

Léko

Société anonyme au capital de 3 003 200,00 €, dont la dénomination sociale est LEKO SAS,,  
immatriculée

sous le n° 823308820RCS de Paris, ayant son siège social au 100, rue de la République, 92000 Nanterre, PARIS,

Représentée par Laurent BERTHUEL

Ci-après dénommée « Léko »

et

Représenté(e) par

Dûment habilité(e) par délibération ou décision en date du :

....., pour le présent contrat

Ci-après dénommée « Collectivité »

**Léko**

**Préambule**

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que successivement modifié par Arrêtés en date du 13 avril 2017, du 4 janvier 2019, du 29 octobre 2019, du 10 mars 2022, du 10 juillet 2022 et prolongé par l'Arrêté du 30 septembre 2022.

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Léko en date du 5 mai 2017, qui a été modifié par arrêté en date du 23 août 2017, puis l'arrêté interministériel d'agrément de la société Léko en date du 9 mars 2023.

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers et des autres graphiques

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Léko en date du 5 mai 2017, qui a été modifié par arrêté en date du 23 août 2017, puis l'arrêté interministériel d'agrément de la société Léko en date du 9 mars 2023.

Il a été exposé ce qui suit :

L'KO a été agréée, par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016, pour permettre à ses adhérents de s'acquiescer de leurs obligations réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

La Collectivité ou l'organisme membre de la structure intercommunale est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres, la Collectivité ou l'organisme membre de la structure intercommunale, conformément aux conditions et attendus des objectifs des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers graphiques, notamment l'accompagnement technique et financier.

# LÉKO

## Article 1 Parties

Léko est une société agréée par l'état pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, et papiers graphiques sur son territoire. Elle met en place la collecte sélective et le tri en vue du recyclage et le cas échéant des opérations de réemploi et de réutilisation.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, au bénéfice de ses membres. Les communes couvertes sont énumérées dans l'**Annexe X**, ci-après, "Périmètre Contractuel".

## Article 2 Objet

Le présent contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu'ils sont représentés au sein de la commission de concertation des filières REP.

Son objet principal est de définir les relations entre Léko et la Collectivité, concernant la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur sur les emballages ménagers et papier graphique, conformément au Cahier des charges.

Le contrat fixe d'une part les modalités de soutien technique et financier apporté par l'éco-organisme en vue d'aider les collectivités à atteindre leur objectif de réduction de la production de déchets, et d'autre part les modalités de soutien financier de Léko pour la mise en œuvre des travaux de développement et simplifiés dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le contrat porte sur l'ensemble des matériaux d'emballages ménagers et les imprimés papiers et papiers à usage graphique. Le présent contrat porte sur les cinq matériaux d'emballages ménagers suivants : acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre et sur la **totalité des tonnages pouvant être soutenus et sur les imprimés papiers à usages graphiques.**

Il porte également sur le soutien technique et financier de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers et les imprimés papiers et papiers à usages graphiques.

Ce contrat remplace le seul accord contractuel entre Léko et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers selon le barème avant établi pour la période d'agrément **de 2024 à 2029**. Tous les contrats antérieurs ayant trait à un objet similaire, ainsi que leurs avenants, seront résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

## Article 3 Définitions

Les dénominations utilisés dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (**Annexe XI**).

## Article 4 Engagements de la collectivité

# LÉKO

En application du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- S'assurer d'une collecte séparée selon les consignes de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. La Collectivité transmet, à Léko, les informations relatives aux modes et schémas de collecte en place.
- Mettre en place le découplage de l'extension des consignes tri ou les mesures transitoires dans les conditions définies au présent contrat d'ici 2026.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers auprès des habitants.
- Choisir, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières », « Reprise Fédérations, Reprise Individuelle) pour chaque Standard par Matériau, non repris par Léko.
- Déclarer trimestriellement, semestriellement ou annuellement les informations indispensables au calcul des soutiens financiers décrits selon les modalités définies à l'article 6.2.
- Livrer à ses repreneurs en vue de leur Recyclage et matière triées conformément aux Standards et rétranscrire, dans ses relations contractuelles, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat : les obligations, la traçabilité, les modalités de reprise, les modalités de tri ainsi que le contrôle pour garantir la réalisation.
- Transmettre à Léko les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers mis en place sur le territoire, ainsi que les consignes de tri déployées ainsi que les supports mis à jour.
- Autoriser Léko à publier ses modes de collecte comprenant les unités recyclées en kg par habitant et par matériau et à communiquer ces données individuelles à l'ADEME et à la Région, conformément aux conditions spécifiées à l'article 7.
- Informer Léko des initiatives engagées avec ses acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le contexte de la gestion des déchets d'emballages.
- Ne pas signer de conventions ou de contrats ayant le même objet avec une autre entreprise créée, en vue de recevoir des soutiens financiers, pour tout ou partie du périmètre Contractuel pendant la durée du présent contrat.

Le non-respect des engagements ci-dessus par la Collectivité entraînera la cessation ou la réduction des soutiens financiers en dernier recours, selon les modalités prévues dans ce contrat et notamment en respectant la procédure énoncée à l'article 10.2.1.

## Article 5 Engagements Léko

En application du présent contrat, Léko s'engage à :

- Proposer des modalités administratives simplifiées et dématérialisées.
- Présenter à la Collectivité, de façon neutre et objective, pour chaque Standard par Matériau, trois options pour la reprise et le recyclage des matériaux non repris par Léko (« Reprise Filières », « Reprise Fédérations » et reprise individuelle).
- Reprendre des déchets d'emballages ménagers conformes aux standard flux développement et standard du modèle de tri simplifié plastique, du standard du modèle transitoire de tri des

# LÉKO

plásticas, en garantissant une reprise en toute circonstance et sans frais. Aussi, Léko propose la reprise des refus de tri d'emballages ménagers issus des centres de tri, dans les conditions prévues à l'article 9.3.3.

- Verser des soutiens financiers à la Collectivité selon les modalités prévues à l'article 6
- Proposer des standards expérimentaux selon les enjeux des collectivités et en complément;
- Transmettre à la Collectivité annuellement un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Filières »), prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux, selon le format prévu.
- Assurer le contrôle des déclarations des Tonnes Recyclées et des tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 10.
- Aider la Collectivité à résoudre la problématique et trouver une solution en cas d'incapacité de des données déclarées, afin d'ouvrir droit aux soutiens.
- Garantir l'équité et l'absence de discrimination entre les collectivités qui sont dans une situation identique.
- Utiliser les données individuelles transmises par la Collectivité à la Collectivité à la confidentialité et conformément aux termes de l'article 20.
- Accompagner la Collectivité via des services, des ateliers, projets et des outils adaptés et selon les modalités fixées à l'article 20.
- Avoir une représentation géographique, sur le territoire de la Collectivité
- Aider la collectivité à optimiser ses coûts, dans les financements et ses structures

## Article 5 Soutiens financiers

### 6.1 Présentation des soutiens

La Collectivité bénéficie des soutiens suivants, à titre barème fixé dans le cahier des charges, dans les conditions et selon les modalités définies au présent contrat.

- Soutien au recyclage, comprenant :
  - Un Soutien à la Collectivité selective et au tri (Scs) ;
  - La formation à la collecte selective et au tri (Sct) ;
  - Un Soutien à la performance du recyclage (Spr) ;

### Soutien, aux autres formes de valorisation, comprenant :

- Un Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte selective (Srm) ;
- Un Soutien spécifique à la valorisation organique pour les collectivités territoriales ultra marines (Svo) ;
- Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus) ;
- Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les ordures ménagères résiduelles (Sve OMR)

### Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas), constitué de deux soutiens

- Un Soutien à la Communication (Scom) ;

# LÉKO

- Un Soutien à l'Ambassadeur du Tri (Sadt) ;
- Soutien à la connaissance des coûts
- Un Soutien à la connaissance des coûts (Scs).

## Le détail, les tarifs et les modalités de calcul de chacun des soutiens sont précisés à l'annexe X (Barème aval).

## 6.2 Obligations et modalités déclaratives de la Collectivité

### 6.2.1 Déclarations générales, au titre du contrat

La collectivité déclare au moment de la prise d'effet du contrat et, en cas de modification :

- le nombre d'habitants ;
- les modes et schémas de collecte :
  - les modes de collecte (type d'équipement, PAP, PAV)
  - les schémas de collecte (type de service : multi flux ; filières (non fibreux...))
- Le choix d'options de reprise et de Reprise Filières pour chaque Standard par matériau, selon les modalités et dans les délais prévus à l'article 9.

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'espace dédié aux collectivités de l'outil « MyLéko ».

### 6.2.2 Au titre du soutien au recyclage : à la Collectivité selective et au tri (Scs), la majoration Outre Mer et le Soutien à la performance du recyclage (Spr).

La déclaration au titre des soutiens à la collecte selective et au tri (Scs) permet de calculer les soutiens à verser à la Collectivité.

Pour le soutien au titre de collecte selective et au tri (Scs ou Tus) : La déclaration consiste, pour la collectivité à valider, l'outil Tonnes Recyclées par matériau conformément aux Standards par Matériau. Ces informations sont accessibles par la collectivité dans l'outil « MyLéko » puisqu'elles ont été renseignées par les partenaires de la collectivité, en contrat avec elle : son ou ses centre(s) de tri et ses résidents.

Il appartient à la collectivité de reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de traçabilité lui permettant de réaliser la déclaration, selon les modalités du contrat et les outils mis à disposition par Léko.

Par défaut, la date de réception dans l'usine renseignée par le Repreneur est retenue pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice. A l'exception des emplacements entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens, au lieu de la date de réception

Pour les données relatives à ces soutiens, la déclaration des Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 9) permet à la Collectivité de s'assurer de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées, et de les valider.

La Collectivité valide ses données chaque trimestre sur « MyLéko » selon le calendrier ci-dessous :

# LÉKO

Trimestre concerné	Date limite
1er trimestre de l'année N	Au plus tard le 15/04 de l'année N
2e trimestre de l'année N	Au plus tard le 15/07 de l'année N
3e trimestre de l'année N	Au plus tard le 15/10 de l'année N
4e trimestre de l'année N	Au plus tard le 15/01 de l'année N+1

Les informations disponibles et validées à ces dates déterminent le montant à verser. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 avril de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées. Seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 avril de l'année N+1 ouvrant droit aux soutiens. En tout état de cause, LÉKO aide la Collectivité à résoudre la problématique et trouver une solution.

## 6.2.4. Au titre des soutiens à la valorisation

Les modalités de déclaration fixées au présent article concernent les soutiens aux performances de recyclage et autres formes de valorisation, listés à l'article 6.1.

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'espace dédié aux collectivités de l'outil « MyLéko ».

- Un Soutien au recyclage des métaux (recupérés hors collecte sélective (Srm)).
- Un Soutien spécifique à la valorisation organique pour les collectivités territoriales ultra marines (Svo).
- Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus).
- Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les ordures ménagères résiduelles (Sve OMR).

## La déclaration consiste pour la collectivité

- Le remplissage d'un formulaire
- L'envoi de volumes des aciers, aluminium issus des mâche-fers
- L'envoi de volumes d'emballages acier et aluminium issus de traitement biologique
- Pour les collectivités ultra marines, les volumes valorisés organiquement
- Les volumes d'emballages résiduels issus des refus de tri des centres de tri valorisé énergétiquement, sur une installation RT.
- Les volumes d'emballages restant dans les OMR et valorisés énergétiquement, sur une installation RT.

Une dégressivité est appliquée aux deux derniers soutiens, comme prévu par l'annexe X.

Il appartient à la Collectivité de reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Récepteurs, unités de traitement), les exigences de traçabilité lui permettant de réaliser la déclaration, selon les modalités du contrat et les outils mis à disposition par Léko.

Pour les données relatives soutiens aux autres formes de valorisation, listés à l'article 6.1, la Collectivité déclare ses données chaque semestre sur « MyLéko » selon le calendrier ci-dessous :

# LÉKO

Trimestre concerné	Date limite
2e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/07 de l'année N
4e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/01 de l'année N+1

Les informations disponibles et validées à ces dates déterminent le montant à verser. Seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrant droit aux soutiens.

## 6.2.5. Au titre du soutien à l'action de sensibilisation

Les modalités de déclaration fixées au présent article concernent les soutiens à l'action de sensibilisation, listés à l'article 6.1 :

- Soutien à la Communication (Scom)
- Soutien à l'Ambassadeur du Tri (SAdt).

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'espace dédié aux collectivités de l'outil « MyLéko ».

## La déclaration consiste pour la collectivité à déclarer

- Une liste des Ambassadeurs du Tri (ADT) employés au cours de l'année
- Une description synthétique et justifiée des actions de sensibilisation menées durant l'année.

Pour bénéficier de ce soutien, la Collectivité doit renseigner ces données au plus tard le 1er mars de l'année N+1, sur son espace « MyLéko ».

## 6.2.6. Au titre du Soutien à la collecte sélective des emballages

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'espace dédié aux collectivités de l'outil « MyLéko ».

La déclaration consiste pour la collectivité de valider les données issues de la matrice de données de la Collecte sélective et au traitement et les recettes relatives aux matériaux complémentaires relatives aux recettes par matériaux.

La Déclaration doit être basée sur les données de l'année N et doit se baser sur les données de l'année N-1. Cette déclaration doit couvrir l'ensemble du périmètre contractuel.

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité transmet ses données avant la fin de l'année N, via l'espace MyLéko.

Ce soutien a deux composantes, dont les montants sont librement fixés par Léko :

- Pourcentage de majoration des soutiens unitaires touchés
- Montant forfaitaire par entrée de collecte (pour tenir compte de la difficulté de déclaration pour les syndicats de traitement à multiples adhérents)

## 6.3 Versement des soutiens

### 6.3.1. Conditions

- Pièces et informations nécessaires au versement des soutiens



# LÉKO

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit et met à jour les procès et informations suivantes au moment de la signature du contrat :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) ;
- Les informations relatives aux membres d'habitants, aux centres de tri, aux modes et schémas de collecte, aux choix d'options de reprise et de repreneurs, selon les modalités précisées à l'article 6.2.1

Le versement des soutiens ne nécessite pas préalablement que le liquidatif N+1 soit versé. Dans le cas où il serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, Léko verse à la Collectivité les soutiens de l'année N sans prise en compte du point litigieux.

### • Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, sont nécessaires pour calculer et verser les soutiens. Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné au rétablissement de l'équilibre entre les titulaires de l'agrément, selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. Il peut être reporté partiellement ou entièrement en cas de difficultés liées à cet équilibre.

### 6.3.2. Modalités de calcul et de versement des soutiens

Léko verse à la Collectivité les soutiens de l'année N au titre de l'année N, en fonction des performances et des données de l'année N (et non pas via des acomptes, selon les modalités et calendriers suivants)

- **Versement au trimestre**  
 Léko verse chaque trimestre des soutiens : **un forfait unitaire de soutien à la collecte sélective et au tri (Tus) ou la majorité de l'autre-Met (Tus) et le Soutien à la performance du recyclage (Spr).**

Sont pris en compte le volume par Standard par matériau dont la traçabilité complète, à être renseignée, et le coût de collecte « Léko » au titre de chaque trimestre.

Calendrier des versements au trimestre	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Echéance de traçabilité	15 avril	15 juillet	15 octobre	15 janvier N+1
Auto-facturation Léko	1 <sup>er</sup> mai	1 <sup>er</sup> août	1 <sup>er</sup> novembre	1 <sup>er</sup> février N+1

- **Versement au semestre :**

Léko verse chaque trimestre les soutiens aux performances de recyclage et autres formes de valorisation, pouvant comprendre :

- Un Soutien au recyclage des métaux récupérés lors Collecte sélective (Sim)
- Un Soutien spécifique à la valorisation organique pour les veilles collectives territoriales (Vra marines (Svo)) ;
- Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus) ;
- Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages résidant dans les DMR (Sve DMR)

# LÉKO

Pour le calcul de ces soutiens, sont pris en compte les données renseignées, au titre du semestre 1, relatives à chacun de ces soutiens (repris à l'article 6.2.2. Au titre des soutiens aux performances de recyclage et à la valorisation)

Calendrier des versements au semestre	Semestre 1	Semestre 2
Echéance de déclaration de la collectivité	15 juillet	15 janvier N+1
Auto-facturation de Léko	1 <sup>er</sup> août	1 <sup>er</sup> février

- **Versement annuel :**

Léko verse chaque année les soutiens à l'action de sensibilisation et d'information sur les coûts suivants, pouvant comprendre :

- Un Soutien à la Communication (Scom) ;
- Un Soutien à l'Ambassadeur du Tri (SAAT) ;
- Un Soutien (incitatif) à la connaissance des centres de tri (Scc)

Pour le calcul de ces soutiens, sont pris en compte les données renseignées, au titre de l'année N, relatives à chacun de ces soutiens (repris à l'article 6.2.3)

Calendrier des versements annuels	Année N
Echéance de déclaration de la collectivité	1 <sup>er</sup> janvier N+1
Auto-facturation de Léko	1 <sup>er</sup> février

Aux soutiens dus au titre de l'année N, le semestre 2 et le trimestre 4, peuvent être ajoutés les soutiens dus au titre des trimestres précédents, concernant ainsi le solde annuel de l'année N.

6.3.3. Modalités de facturation  
 Léko met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture proforma précisant les montants dus au titre des soutiens trimestriels, semestriels et annuels du barème.  
 La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture proforma, pour valider celle-ci ou la contester.

Si la Collectivité s'y oppose pas dans le délai d'un mois, Léko génère une facture définitive en utilisant le mandat de micro-facturation de la Collectivité (Annexe XI).  
 En tout état de cause, la copie de la facture définitive est envoyée à la Collectivité.

Lors du calcul du solde annuel de l'année N, si un trop élevé a été payé à la Collectivité, le surplus peut être compensé en ajustant les paiements de l'année suivante (N+1), si cela est possible et si le contrat est toujours en vigueur. Si ce n'est pas possible, la Collectivité doit rembourser le surplus à Léko dans les 45 jours suivant l'émission de la facture définitive.

### 6.3.4. Modalités de versement

Les soutiens et les acomptes, selon le barème avant sont transférés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité :

La Collectivité tient Léko informée de tout changement dans ses informations bancaires.

# Léko

Los pagos se efectúan a 30 días fin de mes a contar de la fecha de emisión de la factura definitiva creada por Léko gracias al mandato d'auto-facturación.

Los sustos versos por Léko no son pas asueltos a la IVA, en acord con los direct vos fiscales de l'Instruction 3 A.05.06 n.º 50 datada del 20 marzo 2006.

## Artículo 7 Confidencialidad, transmisión et utilización des données

### 7.1 Principe

Les données individuelles de la Collectivité qui auront été transmises par Léko par la Collectivité et/ou ses partenaires contractuels (ses centres de tri, ses repreneurs) et l'application du présent contrat sont confidentielles. Léko s'engage à garantir leur confidentialité et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité est libre de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et d'exploiter les documents d'analyse transmis par Léko avec ses données.

Sous une forme agrégée, Léko peut librement utiliser, diffuser et publier ces données notamment dans le cadre de ses communications régionales ou nationales. Léko entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux, départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des personnes. Léko s'engage à ne pas communiquer à des tiers la confidentialité n'est levée par la Collectivité. Léko s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Aussi, Léko s'engage à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des repreneurs.

### 7.2 Excepciones

#### 7.2.1. Datos de pertenencia a la Collectivité

Par derogación a l'artículo 7.1, et conformément aux dispositions du Cahier des charges, Léko peut rendre publique, pour chaque matériau, les quantités de déchets d'emballages ménagers recyclés et soutenus, en fonction de la population par habitant et par an.

#### 7.2.2. Transmisión de datos a l'ADEME et à la région

Par derogación a l'artículo 7.1, et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, Léko peut transmettre des données individuelles de la Collectivité à l'ADEME et à la région d'appartenance de la Collectivité, dans les conditions suivantes :

- **Transmisión a l'ADEME**  
• **Transmisión en aplicación de l'article R. 543-65 du code de l'environnement**

Léko communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

**Transmisión en aplicación de la convention prévue entre Léko et l'ADEME**

# Léko

Léko peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- Données d'identification
- Données de prise d'effet et d'échéance contractuelle
- Données issues des déclarations d'activité
- Montants des soutiens versés par Léko à la Collectivité au titre du barème aval ;
- Données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (flux de Collecte sélective en population desservie en porte à porte ; flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des conteneurs recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire ; fréquences des collectes en porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- Option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque matériau par Matériau

Les modalités de transmission de ces données sont définies par la convention entre Léko et l'ADEME. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.

#### • Transmisión a la Región

Léko peut transmettre à la région, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à celle-ci pour l'évaluation et le suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets ménagers (GRADDET).

Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- Données d'identification de la Collectivité
- Données issues des déclarations d'activité
- Liste des centres de tri situés sur le territoire de la région et gérant des déchets d'emballages ménagers traités par la Collectivité ;
- Liste des sites de recyclage situés sur le territoire de la région et ayant traité des déchets d'emballages ménagers. Il cours de mise à jour.

Les modalités de transmission de ces données sont définies par la convention prévue entre Léko et le conseil régional concerné. Cette transmission est subordonnée au respect, par la région, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à la région dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de la région. Sur demande de la Collectivité, Léko communiquera à cette dernière la convention conclue entre Léko et le conseil régional.

## Artículo 9 Reprise des matériaux

### 9.1 Respect des standards

#### 9.1.1. Principes généraux

Les principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers, imprimés

papier, et papier à usage graphique s'appliquent, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage, à toutes les tonnes triées en vue du recyclage conformes aux standards par matériau énoncés en Annexe X et ouvrant droit à un soutien par le titulaire.

Les Standards par Matériau fixent les caractéristiques générales de la composition et de la qualité (nombre de flux, teneur limite d'humidité et d'impuretés) et, dans certains cas, du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés en vue de leur recyclage.

Les prescriptions techniques particulières peuvent être ajoutées par le repreneur pour préciser les critères de qualité et/ou de conditionnement ; les modalités de contrôle du respect des Standards par Matériau ; et les modalités de gestion des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers ou papier graphiques repris par rapport à ces standards. Dans tous les cas, ces prescriptions techniques particulières doivent être compatibles avec les Standards par Matériau.

L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers ou papier graphiques destinés à la reprise et au recyclage est constatée et évaluée par le repreneur, l'enlèvement des déchets d'emballages ménagers ou à leur réception. Il mesure l'écart entre la qualité des déchets d'emballages ménagers repris et les Standards par Matériau.

9.1.2. Cas du standard « papiers, cartons en moyenne à trier »

Si la Collectivité produit un flux « papiers cartons en moyenne à trier » (PCM à trier) elle s'engage à intégrer dans son contrat avec son repreneur les dispositions qui permettent de s'assurer du recyclage effectif et de leur traçabilité, lors de la mise de tri compatible jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Dans le cas où les coûts de tri complémentaire et de transport seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, Léko impose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la collectivité un prix conforme au standard à trier positif du nul. Cette prise en charge est conditionnée à la mesure préalable des conventions d'apartie : entre la collectivité territoriale, le titulaire et le repreneur.

Le coût relatif à la prise en charge vient en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé dans le cas de cette convention positive également ;

Le titulaire applique le prix de reprise du standard à trier les prix de cession des matières triées (reversés à la collectivité locale et les coûts liés aux prestations supportées par le repreneur) et en déduction de ces prix de cession ;

L'engagement du repreneur à transmettre au titulaire les éléments permettant de justifier des montants devant être pris en charge.

### 9.1.3. Standards expérimentaux

Léko peut proposer à la Collectivité des standards expérimentaux. Dans ce cas, la collectivité signe une Convention spécifique avec Léko pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

- Le pré-requis et qualité du standard expérimental ;
- Le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- L'option de reprise choisie pour ce standard expérimental

Les exigences de traçabilité et de contrôle sont les mêmes que pour les autres standards.

## 9.2 Options de reprise

### 9.2.1. Choix des options de reprise

A l'exception du standard flux développement, du standard du modèle de tri simplifié plastique et du standard (hors flux PET clair) du modèle transitoire de tri des plastiques, pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes :

- « Reprise Hières » proposée par Léko conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filiales Matériau ;
- « Reprise Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs Adhérents labellisés ;
- « Reprise individuelle » organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisis(s)

Les différentes options de reprise et les modalités contractuelles de reprise des matériaux de chacune des options sont décrites en annexe X.

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat après avoir mis fin à ses engagements précédents sous les conditions prévues au contrat de reprise. Le contrat de reprise prévu au présent contrat ou dans les 3 mois au premier jour d'un trimestre civil.

### 9.2.2. Information à déclarer à Léko

La Collectivité déclare à Léko ses choix d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux contrats de reprise qu'elle conclut avec le Repreneur Contractuel, matériel et standard concernés, pour chacun des contrats de reprise au moment de signature du présent contrat ou dans les 3 mois qui suivent son entrée en vigueur.

### 9.2.3. Traçabilité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité et le recyclage des tonnes reprises, par la transmission de données numériques des recycleurs par ses repreneurs

Pour chaque option de reprise, Léko s'engage à définir, dans tout contrat de reprise, les modalités de travail demandé par Léko y compris la matière de format et délai de transmission des pièces et données.

Elle s'engage également à exiger de ses repreneurs qu'ils déclarent trimestriellement à Léko les Tonnes Recyclées via le formulaire « My Léko » mise à leur disposition, en renseignant le nom du recycleur final et l'adresse postale de l'usine de recyclage du matériau concerné.

Les dates limites suivantes seront précisées :

Calendrier	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Échéance de traçabilité au titre du trimestre	15 avril	15 juillet	15 octobre	15 janvier N+1

Sur l'espace « Myleko » la Collectivité s'assure de la cohérence des données déclarées par ses Repreneurs.

Léko transmet à la collectivité locale une attestation de recyclage comportant un décompte trimestriel, non confidentiel, des tonnages effectivement recyclés, et précisant la part des tonnages



# LÉKO

Léko remet au repreneur, audite et/ou recycleurs-utilisateurs finaux de la matière audité un rapport d'audit, sous un délai d'un mois après la finalisation de ce rapport.

En cas de contrôles réalisés chez un prestataire de la Collectivité, Léko fournit un résumé du contrôle à la Collectivité. Il incombe alors à la Collectivité de prendre les mesures nécessaires pour demander à son prestataire de corriger les éventuelles anomalies identifiées.

### 10.1.3. Contrôles relatifs à la reprise de matériaux

Léko se réserve dans les différents accords qu'il conclut avec les acteurs concernés, la possibilité de s'assurer du recyclage effectif des déchets d'emballages conformes aux standards et de leur traçabilité jusqu'au recycleur-utilisateur final de la matière, quelle que soit la zone de reprise retenue par la collectivité territoriale, à l'exception des flux dont la reprise et le recyclage sont organisés par le titulaire.

Léko veille à ce que les repreneurs lui transmettent les données justificatives suivantes :

- les éléments de traçabilité des quantités et des qualités des matériaux reçus par ou pour le compte du repreneur ;
- le certificat de recyclage ;

Les preuves que tout traitement des déchets d'emballages en Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences techniques applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.

### 10.1.4. Caractérisation de la qualité des flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des flux repris, Léko propose de faire procéder à des caractérisations de la qualité des flux repris. Ces caractérisations ont pour objet de permettre d'analyser le respect des prescriptions des standards en vigueur. Les résultats par flux sont communiqués au repreneur et aux opérateurs concernés par ce flux dans un délai de trois mois. Les résultats sont publiés sur une page font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril. Ces caractérisations seront permises par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les images collectées permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour le recyclage.

Léko ne délivre aucun autre document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel. Mais ce référentiel peut être consulté sur le site de Léko et transmis sur demande à une collectivité co-contractante. En cas de pluralité de Sociétés Agréées, les contrôles sont conformes au référentiel de contrôle élaboré selon les règles définies à l'article « 6.2 Contrôle » Cahier des charges.

### 10.2. Conséquences des contrôles et vérifications

#### 10.2.1. Régularisation des soutiens financiers

Si les contrôles révèlent des incohérences, dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments

# LÉKO

justificatifs reçus, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, données non validées...), Léko en informe la Collectivité par écrit (courrier ou email) et, le cas échéant, son ou ses Repreneurs(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou les Repreneurs(s) ont alors un mois à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Léko, la Collectivité et/ou les Repreneurs(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-dessus, si Léko considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Léko pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.

Un arrêté des comptes sera alors établi par Léko afin qu'aucun montant litigieux ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Léko constatera l'existence d'un trop perçu et pourra être tenu de verser des acomptes et/ou soutiens, ou remboursés dans les conditions précisées à l'article 6.

### 10.2.7. Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 10.2 susvisé, notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important entre la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par Léko, la Collectivité, ses Repreneurs et/ou le prestataire final de la matière aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'engager à mener en œuvre les actions prévues dans le plan d'actions. La validation et la mise en œuvre de ce plan d'actions sont soumises à l'existence sur le droit pour Léko de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 10.2.1.

### 10.3 Déclaration de principes

En cas de déclaration de principes, Léko se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre la Collectivité.

### Article 11 Mesures d'accompagnement

#### 11.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, Léko propose des mesures d'accompagnement à la Collectivité et le cas échéant à leur opérateur afin d'atteindre une meilleure performance du dispositif en lien avec des projets des collectivités visant l'optimisation technique et économique de la collecte et du tri ainsi que les objectifs de recyclage.

Dans ce cadre, Léko signe si besoin avec la collectivité territoriale concernée un avenant ou des clauses spécifiques au présent contrat.

En lieu et place de cette disposition, un contrat multipartite entre le titulaire, la collectivité et un ou plusieurs acteurs tiers peut être conclu concernant la collecte et/ou le tri des déchets d'emballages ménagers et papiers. Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, lorsque ces derniers sont publiés, et comprennent un volet sur les déchets des ménages.

Ces modalités de mise en place des mesures d'accompagnement sont étudiées avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers et papiers de la commission des filières REP.

Léko met en place un suivi des mesures d'accompagnement présenté annuellement pour information à la formation de bilier des emballages ménagers et papiers de la commission des filières.

Ces mesures d'accompagnement font principalement l'objet d'appels à projet et portent notamment sur les actions suivantes :

- optimiser des dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
  - accompagner le passage au multi-matériaux ;
  - expérimenter la collecte séparée des cartons ;
  - accompagner les collectivités déjà en extension des consignes de tri et qui proposent un standard matériau plastique sans flux développement vers les standards matériau plastique avec flux développement ; le montant alloué par l'éco-organisme est l'ensemble des coûts supportés par les collectivités ;
  - accompagner l'évolution des modalités de collecte et de tri des déchets ;
  - accompagner les modalités de collecte et de tri des déchets ;
  - accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
  - réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication pour les acteurs du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.
- Les coûts humains et les dépenses de communication associées à l'investissement sont également éligibles.

**11.3 Montants d'accompagnement spécifiques**

Léko propose à ces collectivités qui souhaitent effectuer par elles-mêmes les caractérisations et obtenir de la collecte sélective, des ordures ménagères résiduelles et des apports en déchetterie.

La méthodologie est définie par vcx Léko en associant l'ADEME à ses travaux.

**Article 12 Dispositions spécifiques à l'outre-mer**

Conformément au Cahier des charges, les stipulations du présent article 12 s'appliquent aux départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM) dans l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'applique (hors collectivités en poursuite), à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

Les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et/ou de traitement de déchets ménagers et assimilés d'Outre-mer s'organisent pour disposer d'un unique éco-organisme référent sur chaque territoire.

**12.1 Soutiens spécifiques aux territoires d'outre-mer**

- Soutien exceptionnel à l'investissement :

Léko verse des soutiens à l'investissement dans le cadre d'appels à projet. L'enveloppe de ces soutiens consacrés annuellement par l'éco-organisme référent pour chaque territoire d'outre-mer est la suivante :

Territoire concerné	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Montant des soutiens annuels (en euros par habitant*)	9,9	18,2	22,2	3	8	7,1

\* Les territoires en pourvoi ne sont pas considérés pour la détermination des soutiens. Le nombre d'habitants du territoire concerné en compte est celui de la dernière estimation de population donnée par l'INSEE.

- Soutien spécifique à la mise en place et/ou à l'extension des consignes de tri : Léko accompagne les collectivités d'outre-mer en leur versant des soutiens supplémentaires à l'investissement dans le cadre d'appels à projets afin de mettre en place ou finaliser l'extension des consignes de tri en outre-mer.

- Soutien spécifique à la valorisation organique pour les collectivités territoriales ultra-marines :

Léko verse aux collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation selon les volumes de papiers cartons d'emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphique et comme précisé à l'article 12.

**12.2 Barème aval :**

La Collectivité bénéficie de tous les soutiens prévus à l'article 6 ainsi que des soutiens spécifiques pour les territoires d'outre-mer.

# LÉKO

**12.2.1. Maintenance Outre-mer**  
Les conditions et le calcul des soutiens sont précisées à l'annexe X.

## 12.3 Services

Léko est l'unique éco-organisme sur le territoire.

## 12.4 Reprise

### 12.4.1. Principes généraux

Les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte ou de traitement de déchets ménagers et assimilés d'Outre-mer s'organisent pour disposer d'un unique éco-organisme référent sur chaque territoire.

Les Collectivités des DOM-COM ont, comme un métropole, le choix entre trois options de reprise pour chaque Standard par Matériau :  
Les principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau s'appliquent, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage, à toutes les tonnes triées en vue du recyclage et ouvrant droit à un soutien.

Le titulaire informe la collectivité de la différence des différents coûts de reprise, de la destination des matériaux et des prix de vente et de la destination des matériaux. Si par un standard les prix de vente sont supérieurs à l'ensemble des coûts supportés, l'écart correspondant est versé à la collectivité territoriale.

### 12.4.2. Pourvoi

Léko est tenu de proposer la gestion des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés, papiers et journaux à usage domestique relevant de son périmètre de collecte qu'une collectivité territoriale compétente pour la gestion de ces déchets n'en fait pas.

L'éco-organisme peut faire l'objet d'une demande concluant une convention avec la collectivité territoriale concernée qui précise les points de collecte que l'éco-organisme met en place et exploite pour assurer une couverture géographique appropriée du territoire concerné, une gestion efficace des déchets conformément à l'article 541-103 et l'atteinte des objectifs définis dans le cahier des charges.

Cette convention précise que la demande de pourvoi de la collectivité territoriale couvre l'ensemble de son territoire et pour une durée renouvelable de trois ans.

Lorsque l'éco-organisme pourvoit à la gestion des déchets d'emballages et de papiers il est tenu d'atteindre les objectifs de recyclage des emballages ménagers, papiers imprimés et papier à usage graphique mentionnés dans le cahier des charges.

### 12.4.3. Papier-carton

Les PCC n'ont pas à être collectés dans la Collectivité, du fait de l'existence d'unités de traitement spécifiquement adaptées au recyclage du PCC dans une proximité géographique acceptable et pour des raisons de durée de stockage et de faisabilité de gisement.

# LÉKO

## 12.4.4. Respect des Standards

Le Standard du matériau plastique pour les collectivités qui ne sont pas en extension des consignes de tri comprend les bouteilles et flacons triés en trois flux (PEHD + PP ; PET clair ; PET foncé).

En 2026, les collectivités qui ne sont pas en extension des consignes de tri élargies à tous les plastiques sont éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage définis à l'annexe X le matériau plastique uniquement à hauteur de 50 % du soutien unitaire. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, ce standard matériau plastique et les soutiens financiers associés sont supprimés.

## 12.5 Extension des consignes de tri

Léko accompagne les collectivités d'outre-mer afin de mettre en place ou finaliser l'extension des consignes de tri, en leur versant des soutiens supplémentaires. Ces soutiens sont destinés à l'investissement dans le cadre d'appels à projets, sur les trois premières années de l'agrement.

## 12.6 Plan de prévention et de gestion des déchets

Léko élabore et met en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités d'outre-mer ayant pour objectif d'améliorer les performances de collecte et de traitement des déchets dans ces territoires afin qu'elles soient en mesure de concourir à cet objectif. Ce plan est présenté à la collectivité dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan. Ce plan est présenté à la collectivité inter-filières et aux collectivités concernées avant sa mise en œuvre par Léko, puis rendu public.

## Article 13. Réalisation des obligations contractuelles

### 13.1 L'obligation de relations contractuelles

#### 13.1.1. Obligations

Léko privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires. Cette démarche s'applique à :

- La contractualisation (contrat et avenants) ;
- Aux données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- Les factures ;
- Les supports de communication de Léko ;
- Tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Léko.

#### 13.1.2. Modalités de contractualisation

La signature du présent contrat s'effectue par voie électronique, et en lien avec les équipes de Léko disponible à l'adresse mail : [collectivite@leko-organisme.fr](mailto:collectivite@leko-organisme.fr)

Le signataire doit avoir la capacité juridique de représenter la Collectivité et, en signant le contrat, il confirme l'exactitude des informations fournies par la Collectivité.

# LÉKO

La collectivité fournit toutes les informations requises, les vérifie, puis les soumet à Léko. Une fois visualisées et validées par la Collectivité, Léko envoie une confirmation électronique à la Collectivité.

En signant ce contrat, la Collectivité accepte également l'autorisation d'autofacturation accordée à Léko, **comme détaillé dans l'annexe X**. Cette autorisation est confirmée lors de la première validation de l'autofacturation.

Le contrat n'est considéré signé que lorsque deux conditions sont remplies :

- le formulaire en ligne a été rempli et validé par la Collectivité,
- les documents suivants ont été fournis à Léko : une délibération autorisant la signature du contrat (et éventuellement une délégation de signature) ainsi que des arrêtés préfectoraux, statuts ou autres documents justificatifs relatifs à la compétence de la Collectivité.

Léko conservera le contrat sous forme électronique et rendra accès à la Collectivité à tout moment via l'espace « MyLéko » pendant toute la durée du contrat. A la fin du contrat, la Collectivité peut demander une copie écrite à Léko.

Les informations fournies et/ou validées par la Collectivité sous sa responsabilité et ne peuvent pas être utilisées pour contester la validité du contrat ou les obligations qui en découlent.

## 13.2 Informations administratives et la plateforme Territico

Territico (<https://www.territico.co>) est une plateforme administrative principale pour les filières majeures relevant de la responsabilité Flérie de Producteurs, spécialement destinée aux collectivités territoriales et destinée à simplifier le suivi administratif des collectivités vis-à-vis des divers éco-organismes.

Léko pourra accéder à la plateforme administrative de Territico et à la possibilité d'utiliser la plateforme Territico pour actualiser et transmettre ses données administratives. Les informations administratives déclarées par la Collectivité sur Territico seront accessibles par Léko dans l'espace MyLéko, évitant ainsi à la Collectivité la nécessité de saisir des données en double. Toutefois, la Collectivité est entièrement responsable de la mise à jour et de l'exactitude des données administratives de base présentées dans Territico.

Léko invite la Collectivité à saisir ses données administratives de base sur Territico. La Collectivité peut aussi saisir ces informations directement via les équipes de Léko ou sur l'espace « MyLéko », notamment pour les données administratives complémentaires.

La plateforme Territico ne remplace en aucun cas la relation contractuelle et opérationnelle directe entre la Collectivité et Léko.

## Article 14 Prise d'effet et terme du contrat

### 14.1 Prise d'effet

#### 14.1.1 Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet, rétroactivement, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

# LÉKO

A défaut, le présent contrat prend effet.

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la date de déchéance de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin ;

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de déchéance de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre.

## 14.1.2 Cas particuliers

- Si la Collectivité était préalablement en contrat avec une autre Société qui n'est plus agréée ou dans le cas de la cessation d'activité de cette Société agréée, Léko contractualise sous 90 jours maximum, avec les collectivités qui en font la demande, un contrat qui était en contrat avec le titulaire qui n'est plus agréé. Le nouveau contrat fait suite au contrat précédent sans délai de carence. La Collectivité devra fournir les éléments suivants :

- le dernier bilan annuel tonnes par matériau reçu et le dernier bilan annuel disponible
- le solde tout compte du précédent contrat

- la prise d'effet du présent contrat peut être soumise à un délai transitoire du fait de la modification statutaire de la Collectivité, ayant entraîné la résiliation d'un précédent contrat conclu entre Léko et la Collectivité.

## 14.2 Terme

Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2029. Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 16.

## Article 15 Modification du contrat

### 15.1 Modification du contrat

15.1.1. Modification du contrat suite à une modification du Cahier des charges  
En cas de modification des termes ayant un impact sur le présent contrat (et notamment en ce qui concerne l'annexe 5.2.3 « **Barème aval** » et de **l'annexe XX**), le présent contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à partir de la date de publication par Léko de la note modificative ou, à défaut, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur. Si la Collectivité refuse de signer l'avenant dématérialisé, le contrat est résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

### 15.1.2. Autres modifications du contrat

Le présent contrat peut être modifié après concertation entre Léko et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Léko, dans un délai de dix mois via l'espace MyLéko, à compter de la réception de l'avisant dématérialisé. Le contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avisant dématérialisé.

**15.2 Modifications spécifiques à la Collectivité**

**15.2.1. Dérogation au contrat**

Toute dérogation à l'un quelconque des termes du contrat doit respecter le principe de non-discrimination entre collectivités et faire l'objet d'un avisant dématérialisé. A défaut d'avisant, la dérogation est inopposable et peut être dénoncée à tout moment par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

**15.2.2. Actualisation du plein droit des données d'exécution du contrat**

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par Léko aux fins du calcul des soutiens

- Les données démographiques de la Collectivité, telles que précisées à l'annexe X, seront mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	Données INSEE	2024	2025	2026	2027	2028
Reconnaissance INSEE	2020	2021	2022	2023	2024	2025

**15.2.3. Modifications statutaires**

Les modifications statutaires comprennent :

- Le nom de la Collectivité
- La structure juridique de la collectivité
- Le périmètre de la collectivité
- La composition de la collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers

**15.2.4. Autres modifications**

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité relatives au mode de traitement, l'option de reprise, nom du Représentant de la Collectivité (R.C.) doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification dans l'espace MyLéko. La modification ainsi déclarée est mise en compte aux fins du présent contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

Léko en accuse réception en renseignant les données relatives à la Collectivité sur l'espace MyLéko et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent contrat.

**Article 16 Résiliation du contrat**

**16.1 Cas de résiliation de plein droit du contrat**

En cas de modification statutaire de la Collectivité informée Léko au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire via l'espace Territoire et/ou l'espace MyLéko. La Collectivité informe Léko avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, elle n'est prise en compte, aux fins du présent contrat :

- Au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- Le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas

Lorsque la Collectivité informe Léko après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Léko

**16.1.1. Résiliation de plein droit du contrat**

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre

**16.1.2. Résiliation liée au changement de Société agréée**

La Collectivité peut mettre fin annuellement au présent contrat pour rejoindre une autre Société agréée. Elle doit en informer Léko, par lettre recommandée avec avis de réception (la date de réception faisant foi), au plus tard le 30 juin pour une résiliation au 31 décembre de la même année. Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre

**16.1.3. Résiliation faisant suite à une modification du contrat type**

En cas de refus de la Collectivité à une modification du contrat type, le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 15.1.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre

Lorsque la Collectivité informe Léko avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte au 1er janvier aux fins du présent contrat :

- De la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- De l'année suivante, dans les autres cas

Lorsque la Collectivité informe Léko après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Léko.

**16.1.1. Modification comportant la caducité de plein droit du présent contrat**

Dans le cas où la modification emporte la caducité de plein droit du présent contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 16.1.4.

**16.1.2. Réception et actualisation**

Léko accuse réception des modifications statutaires de plein droit par Léko aux fins du calcul des soutiens renseignant sur l'espace MyLéko les données actuelles de la Collectivité et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent contrat

**16.1.3. Autres modifications**

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité relatives au mode de traitement, l'option de reprise, nom du Représentant de la Collectivité (R.C.) doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification dans l'espace MyLéko. La modification ainsi déclarée est mise en compte aux fins du présent contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

Léko en accuse réception en renseignant les données relatives à la Collectivité sur l'espace MyLéko et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent contrat.

**Article 16 Résiliation du contrat**

**16.1 Cas de résiliation de plein droit du contrat**

**16.1.1. Résiliation de plein droit du contrat**

En cas de modification statutaire de la Collectivité informée Léko au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire via l'espace Territoire et/ou l'espace MyLéko. La Collectivité informe Léko avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, elle n'est prise en compte, aux fins du présent contrat :

- Au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- Le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas

Lorsque la Collectivité informe Léko après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Léko

**16.1.1. Résiliation de plein droit du contrat**

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre

**16.1.2. Résiliation liée au changement de Société agréée**

La Collectivité peut mettre fin annuellement au présent contrat pour rejoindre une autre Société agréée. Elle doit en informer Léko, par lettre recommandée avec avis de réception (la date de réception faisant foi), au plus tard le 30 juin pour une résiliation au 31 décembre de la même année. Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre

**16.1.3. Résiliation faisant suite à une modification du contrat type**

En cas de refus de la Collectivité à une modification du contrat type, le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 15.1.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre

**16.1.4. Caducité du plein droit du contrat**

- **Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de Léko**  
Sans que la Collectivité puisse réclamer à Léko une quelconque indemnité à ce titre, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de Léko.

- **Modifications statutaires de la Collectivité**

- Le présent contrat prend fin de plein droit dans les cas suivants :
  - En cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
  - Si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement ;
  - En cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité

Si la modification intervient en cours d'année, le présent contrat prend fin au 31 décembre de cette année (mise en place d'une période transitoire comme évoqué dans l'article 14.1.2).  
Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties au titre de la fin anticipée du présent contrat.

**16.2 Solde de tout compte final du contrat**

Quelle que soit la cause (résiliation ou caducité) ou le motif de fin anticipée du contrat, un solde de tout compte final du présent contrat est effectué par Léko.  
Les soldes restants dus sont Léko, sous réserve de ses performances probantes.  
En cas de trop-perçu, la Collectivité doit rembourser à Léko les sommes ainsi versées.  
Enfin, dans tous les cas, Léko fera droit à la Collectivité pour le décompte annuel tonnes par matériau recueilli et / ou prévisionnel disponible.

**Article 17 Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'exécution ou la résiliation du présent contrat sera réglé par voie amiable entre les parties, notamment par l'intermédiaire d'un comité technique. La décision sera portée devant un comité technique.  
A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal d'origine.

**Article 18 Clause de sauvegarde**

Léko peut demander une adaptation nationale du contrat s'il y a un déséquilibre important entre ses moyens et les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de son agrément. Cela peut également se produire en cas d'événements indépendants de sa volonté qui compromettraient financièrement l'exécution de ses obligations contractuelles. Par exemple, si les lois et règlements liés à la gestion des déchets d'emballages ménagers sont modifiés de manière préjudiciable pour Léko, ou si des problèmes surviennent dans la mise en œuvre de l'équilibrage, tels que la perte significative de clients et de contributions correspondantes.

Si aucune entente n'est trouvée sur les modifications nécessaires au contrat dans les six mois, Léko peut suspendre l'exécution du contrat, ce qui donnera aux autorités publiques et aux partenaires concernés l'occasion de réexaminer les conditions de son agrément.

**Article 19 Divers****19.1 Documents contractuels**

Les annexes font partie intégrante du présent contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent contrat, les termes des articles du contrat prévaudront.

**19.2 Cession de contrat**

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Léko.

**19.3 Force majeure**

Les parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par les dispositions légales en vigueur.

**19.4 Utilisation du logotype de Léko**

Le logotype ainsi que la dénomination « Léko » sont des marques et propriétés exclusives de Léko. Toute utilisation expressive ou abusive de ce logotype est formellement interdite sans l'accord préalable de Léko. Toutefois, les obligations de communication mises à disposition des Collectivités par Léko seront systématiquement respectées par Léko et ne comportent pas d'autorisation expresse.

**Article 20 Services spécifiques proposés par Léko**

Les collectivités sont accompagnées par les équipes de Léko. Les collectivités auront un interlocuteur unique sur tous les sujets techniques comme administratifs : pré-collecte, collecte, sensibilisation, tri, sujets spécifiques, nouveaux outils de communication, gestion des déclarations, des standards, des déchets et des soutiens, règlements, cas particuliers, ... Cet interlocuteur unique sera aussi celui en contact avec les interlocuteurs habituels de la collectivité : Auteurs, Région, Département, opérateurs déchets, recycleurs.

Adresse mail de contact qui désignera l'interlocuteur lors de la signature du contrat : [contact@leko.be](mailto:contact@leko.be)  
[www.leko.be](http://www.leko.be)

# LÉKO

.....  
Pour Léko :  
.....  
Fait à ....., le .....

.....  
Pour la Collectivité :  
.....  
Fait à ....., le .....

# PROFORMA

## ANNEXES



Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-13-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18 01 2024  
Date de réception préfecture : 18 01 2024

**DELIBERATION**  
**13 / 10-01-24 / B**

**Le 10 Janvier 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Lieu Multi Accueil de Bourdeaux : proposition annexe financière 2023.**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membre représenté :	1
Date de convocation :	27 décembre 2023		

**PRÉSENTS :**

MME MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R., GRANGEON S.,  
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAULLET C., FAYARD E., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L.,  
BOUCHET J., CHAREYRON G., ESTEFOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE  
P., LOMBARD T., PEYRET JM.

**L'ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :**

MR GILLES D.

**3 ABSENTS EXCUSÉS :**

MME BRUNIAU S.  
MR BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire »,  
Vu la convention avec la Communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux relative à l'utilisation et à la participation aux frais de fonctionnement du multi accueil Picoti Picota à Bourdeaux,

Vu le budget prévisionnel 2023 du Lieu Multi Accueil de Bourdeaux

Vu la proposition d'annexe à la convention participation financière 2023 par la Communauté de Commune de Dieulefit Bourdeaux

Pour l'année 2023, la communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux nous propose fin octobre 2023 une participation financière de la communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée sur la base de 8 215 heures (soit 30 %) pour un coût horaire de 6.94 € soit un total de 57 012.10 €. En 2022, le taux horaire prévisionnel était de 4.49 € alors qu'au réel il a été de 4.85 € par heure. L'augmentation importante est expliquée pour partie par la fourniture des repas à compter du mois de septembre 2022.

Au regard du budget prévisionnel de la structure, de la non prise en compte des charges exceptionnelles (remboursement d'acomptes entre la structure et la CCDB) et de la non prise en compte du nouveau financement de la CAF dans le cadre des Conventions Territoriales Globales, les bonus territoire versés directement aux structures, sans réponse de la Communauté de communes Dieulefit Bourdeaux, il est proposé de retenir le montant calculé par nos services et de proposer une autre annexe à la convention sur la participation financière 2023 sur la base d'un coût horaire de 5€37.

Pour 8 215 heures prévisionnelles (30%) le montant s'élève à 44 114,55€.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
13 / 10-01-24 / B

Ce montant est susceptible d'être revu en fonction des échanges à venir avec la Communauté de Communes de Dieulefit Bourdeaux, il sera actualisé à l'issue de la rencontre.

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **approuve l'exposé du Président,**
- **approuve l'annexe financière pour l'année 2023 pour un montant prévisionnel de 44 114,55 € pour un total de 8 215 heures d'accueil**
- **dit que les crédits sont inscrits au BP de l'exercice,**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

**Robert ARNAUD**



Le Président

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 JAN. 2024





13 / 10-01-24 / B

Annexe 1 : Participation financière annuelle 2023

Le Budget prévisionnel 2023 de la structure multi-accueil « Picoti Picota » située à Bourdeaux, s'élève à 346 080€, hors charges exceptionnelles (versement d'acomptes pour trésorerie à la Communauté de Communes de Dieulefit Bourdeaux) pour 27 383 heures estimées d'accueil.

Il est joint en annexe, ainsi que le rapport prévisionnel détaillé.

Le montant des frais de fonctionnement est arrêté à 5€37 de l'heure par enfant, déduction faite des recettes, y compris les bonus territoire versés directement aux gestionnaires depuis la mise en place des Conventions territoriales Globales et la fin des Contrats Enfance Jeunesse.

Les frais de fonctionnement comprennent toutes les charges imputables au service, tel que fixé dans le budget prévisionnel EAJE de la CAF (achat, services extérieurs, autres services, impôts et taxes, frais de personnel, autres charges de gestion, charges financières, charges exceptionnelles, dotations aux amortissements, impôts sur les bénéfices).

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée versera un acompte forfaitaire en avril équivalent à 40%, un second acompte en septembre équivalent à 40% au titre de participation aux frais de fonctionnement du multi accueil intercommunal de Bourdeaux, sur la base de 8 215 heures (soit 30%) à 5€37 (par heure par enfant).

Le montant définitif sera établi après le vote du compte administratif de la CCDB suivant le nombre d'heures réels fourni ainsi que le coût réel de fonctionnement de la structure, et un réajustement sera alors versé par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée par émission d'un mandat administratif, avec le justificatif des enfants reçus au multi accueil (nom, nombre d'heures de présence).

A Dieulefit, le

La Présidente de la Communauté  
de Communes de Dieulefit Bourdeaux

Fabienne SIMIANT

A Eure, le

Le Président de la Communauté  
de Communes du Val de Drome en  
Biovallée

Jean SERRET

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20240110-13-10-01-24-B-DE  
Date de télétransmission : 18/01/2024  
Date de réception préfecture : 18/01/2024



Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE – Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
14 / 10-01-24 / B

**Le 10 Janvier 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Contrat avec Dominique DUPLAN - Mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données(RGPD)**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membre représenté :	1
Date de convocation :	27 décembre 2023		

**PRÉSENTS :**

MME MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON M., CHALEAUR., GRANGEON S.,  
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAUJEL C., TAYARD E., GAGNIER G., MACHIN B., MORET L.,  
BOUCHET J., CHAREYRON G., ESTFOULLE R., RIBIÈRE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE  
P., LOMBARD E., PEYRE JM.

**L'ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :**  
MR GILLES D.

**L'ABSENTS EXCUSÉS :**  
MM. BRUNEAU S.,  
MR BOUVIER JM., CROZIER G.

Vété désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données(RGPD), applicable depuis le 25/05/2018

Monsieur le Président rappelle que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée est liée par contrat avec Dominique DUPLAN dont le siège est 131 rue Magnard 26100 Romans sur Isere dont la mission est la suivante :

- Développement et maintenance de la solution du suivi d'activité France Services
- Hébergement annuel de la solution

En conséquence, Monsieur le Président rappelle qu'en sa qualité de sous-traitant au sens du RGPD, Dominique DUPLAN doit respecter ce règlement concernant les données personnelles des personnes physiques qu'il est amené à traiter dans le cadre des missions qu'il effectue pour la communauté de communes.

L'article 28 du RGPD impose qu'il soit conclu un contrat entre le responsable du traitement (la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DROME en biovallée) et le prestataire, Dominique DUPLAN qui permet de s'assurer que ce dernier présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Monsieur le Président propose donc de conclure un contrat avec Dominique DUPLAN visant à garantir le respect des obligations imposées par le RGPD.

Monsieur le Président demande à être autorisé à signer la convention susmentionnée avec Dominique DUPLAN, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Bureau, après avoir délibéré et statué, décide :

- D'APPROUVER sans réserve l'exposé du Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DROME en biovallée ;
- D'APPROUVER le projet de convention avec Dominique DUPLAN ainsi annexé ;
- D'AUTORISER le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DROME en biovallée, à signer le projet de convention avec Dominique DUPLAN selon le projet ci-joint ;

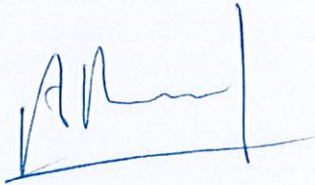
Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
14 / 10-01-24 / B

- D'AUTORISER le Président COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en biovallée à effectuer toutes démarches et d'accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

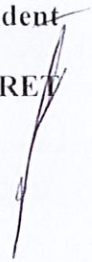
**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 JAN. 2024

## CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES PERSONNES PHYSIQUES

### PARTIES AU CONTRAT

#### 1/ La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean SERRET, dûment habilité en vertu d'une délibération, B14 du 10/01/2024  
96, ronde des Alisiers  
Ecosite du Val de Drôme  
26400 EURRE

La communauté de communes

#### 2/ La société Dominique DUPLAN EI

Dont le numéro SIRET est 519 720 932 00010  
Dont le siège social est 13 F rue Magnard 26 100 Romans sur Isère

Le prestataire

Vu le RGPD,

### EXPOSE

Les parties appellent qu'elles sont en l'état de relations contractuelles, la société Dominique DUPLAN EI assurant des prestations de mises à disposition d'applicatif sur un serveur tiers avec maintenance de celui-ci pour les besoins de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée.

La société Dominique DUPLAN EI intervient notamment de la façon suivante :

Déploiement d'applicatif sur serveur situé en France (02switch)

Suivi et maintenance du serveur afin de faire fonctionner l'application (maintien fonctionnel sans évolution)

Dans ce cadre général et afin de respecter le règlement général de protection des données (ci-après RGPD), les parties sont convenues de ce qui suit :

### CONVENTIONS

#### ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Chaque partie respectera les engagements prévus dans le présent contrat et veillera à ce que son personnel permanent ou temporaire et chacun de ses sous-traitants respecte ces termes.

#### ARTICLE 2 – LICITE DES TRAITEMENTS

A ce titre, dès lors que le prestataire, dans le cadre de l'exécution de ses prestations telles que définies au contrat, est amené à traiter des données personnelles (au sens de la loi applicable) de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée (ou des utilisateurs/des usagers, ou des agents), le prestataire s'engage à :

- Respecter les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles (c'est-à-dire le règlement européen 2016/679) du fait 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD) ;
- Traiter de telles données uniquement si cela est requis pour l'exécution des finalités listées ci-après et tel qu'autorisé ou exigé par la Loi ;
- Garder les données personnelles strictement confidentielles ;
- Prendre les mesures de sécurité organisationnelle physique et technique afin de protéger les données personnelles ;
- N'effectuer de transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne qu'avec l'autorisation préalable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée et dans un cadre sécurisé conformément aux exigences de la législation applicable.

#### Définitions :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée demeure « responsable du traitement » au sens de la législation applicable, des données personnelles de ses administrés ou de ses agents qu'elle peut fournir au prestataire pour l'exécution du service.

Le prestataire est sous-traitant au sens de la réglementation susmentionnée.

Dans le corps du présent contrat le terme « solution » recouvre l'ensemble des prestations techniques et informatiques mises en œuvre par le prestataire pour l'accomplissement de sa mission.



### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME

#### 3-1 Finalités des traitements :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée détermine sous sa responsabilité les finalités des traitements confiés au prestataire, lesquelles sont les suivantes :

Le prestataire pourra consulter les données afin de rendre fonctionnel l'applicatif en cas de dysfonctionnement du serveur.

Stockage et sauvegarde des données

#### 3-2 Catégories des données personnelles à traiter

Les données personnelles que le prestataire sera amené à manipuler ou dont il aura connaissance concernent :

Identité (Nom, prénom, ...) et adresse, numéro de téléphone, courriel de personne physique, ...

#### 3-3 Conservation des données

La durée de conservation des données personnelles recueillies et stockées par la société Dominique DUPLAN EI est de :

- 3 ans

En toutes hypothèses, le prestataire devra justifier de son intention de supprimer les données auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée préalablement à la suppression dans un délai raisonnable ne pouvant pas être inférieur à 2 mois. Il devra se conformer à toutes prescriptions de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée en la matière et notamment à une éventuelle prorogation de la durée de conservation.

Dans le cadre de ses prestations de maintenance, la société Dominique DUPLAN EI s'interdit de collecter, de copier et de stocker toutes données personnelles de personnes physiques de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée auxquelles il pourrait avoir accès, sauf les données stockées sur les serveurs de la société Dominique DUPLAN EI et accessibles par plateforme conformément au contrat commercial spécifique le prévoyant.

#### 3-4 Propriété des données :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée conserve la responsabilité de sa base de données. Il est expressément convenu que durant la fourniture de service du prestataire et en cas de traitement de données personnelles, le prestataire agira uniquement pour le compte et sur instructions de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée sur la base des stipulations du présent contrat, aux seules finalités et pendant les seules durées stipulées ci-dessus.

Le prestataire s'engage à supprimer toutes données personnelles à première demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée et, en toute hypothèse, à l'expiration de la durée mentionnée.

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de la fourniture de la Solution objet du contrat, le prestataire :

- Fournit une Solution structurellement respectueuse des principes de proportionnalité, de minimisation et de limitation des données personnelles, assurant que seules les données pertinentes définies par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée sont traitées au sein de la Solution, pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître ;
- Met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles et appropriées afin de protéger les données personnelles communiquées au prestataire par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée directement communiquées par les personnes physiques *via* la Solution, de manière permanente et documentée contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisée, y compris dans le cadre de la transmission de données sur un réseau tout comme contre toutes autres formes de traitements illicites ou non compris dans les traitements confiés au sens du présent contrat
- Assure une stricte confidentialité sur les données personnelles et éléments dont il peut avoir connaissance à l'occasion de ses prestations.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES SOUS-TRAITANTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire et chacun de ses éventuels sous-traitants (lesquels doivent impérativement être autorisés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée et répondre en tout point aux mêmes engagements que ceux de la présente clause) :

- Respecteront en tout temps leurs obligations,
- Prendront toutes les mesures nécessaires à la protection de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles (y compris en cas de transfert international des données)
- Et fourniront les garanties pour veiller à la mise en œuvre de mesure de sécurité et de confidentialité :
  - o Indépendance,
  - o Etablissement et fourniture à première demande de la documentation décrivant la confidentialité mise en œuvre au sein de la Solution pour protéger les données personnelles,



- o Conclusion des clauses contractuelles types encadrant tout éventuel transfert des données à tout sous-traitant secondaire qui ne serait pas situé sur le territoire de l'UE ou de tout dispositif équivalent dument reconnu par les autorités de contrôle (BCR, code de conduite, ...)
- o Contrôles et audits internes réguliers de nature à vérifier la permanence des dispositifs et procédure de protections internes de données personnelles pendant tout le temps de leur conservation par le prestataire tous traitements confondus
- o Mise en œuvre et maintien d'une procédure de signalement de toute violation ou tout accès non autorisés aux données avérés ou suspecté conduisant à l'alerte dans les meilleurs délais de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée et le cas échéant, de la personne physique concernée,
- o Mise en œuvre et maintien d'une procédure de réception et d'exécution des demandes d'accès, de rectification ou de suppression émanant des personnes physique concernée, et permettant l'information corrélative de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée desdites demandes. Toutes décisions du prestataire en matière de rectification ou de suppression émanant des personnes physiques concernées doit recueillir l'accord préalable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée.
- o Mise en œuvre et maintien d'un mécanisme de portabilité des données personnelles permettant de matière simple et sécurisé d'identifier l'ensemble des données personnelles correspondant à une personne physique, aux fins de suppression ou aux fins de portabilité vers un tiers prestataire, à la demande de la personne concernée, sans surcoût. En cas de demande de portabilité, le prestataire extrait et transmet les données personnelles vers le destinataire qui sera indiqué par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée en format structuré courant et lisible par les services du marché.
- o Interdiction de tout éventuel transfert de données personnelles à un éventuel prestataire secondaire hors UE.

#### ARTICLE 6 : LIMITATION DE L'UTILISATION DES DONNEES

Le prestataire s'engage à s'abstenir d'exploiter ou d'utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des données personnelles au sein du système d'informations de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée à ses propres fins ou pour le compte de tiers.

Le traitement d'une donnée personnelle correspondra strictement à l'exécution des finalités stipulées ci-avant, dans le seul cadre de l'exploitation de la solution ou des services fournis par le prestataire.

Le prestataire ne pourra en aucun cas procéder à une commercialisation des données personnelles ou à une mise à disposition de tiers, quelle qu'en soit la finalité et notamment le profilage ou le démarchage commercial ou encore les statistiques.

#### ARTICLE 7 - MODIFICATION ET SUPPRESSION DES DONNEES

Durant la fourniture des Services, le prestataire s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la communauté de communes, toute donnée personnelle figurant sur le système d'information de la communauté de communes, objet des Services, notamment en cas d'exercice par une personne physique de ses droits et accès, de rectification et de suppression, de sorte que les données contenues dans la Solution soient et demeurent exactes et licites.

#### ARTICLE 8 - SECURITE DE DONNEES ET TRANSPARENCE

Le prestataire mettra en place des restrictions d'accès logique et physique ainsi que les protections réseaux nécessaires et conforme à l'exploitation de dispositifs de sécurité déployés, ainsi que tout dispositif nécessaire de traçabilité des actions.

A l'expiration contractuellement déterminée du présent contrat, ou en cas de résiliation de ce dernier pour tout motif, le prestataire s'engage à retourner ou détruire les données personnelles en sa possession ou sous son contrôle, dans le cadre de la fourniture des Services.

Le prestataire reconnaît qu'il doit être en mesure, en tout temps pendant l'exécution du Contrat, de rendre compte et de faire la preuve de l'ensemble des dispositifs et de procédure protection des données personnelles, de minimisation de leur utilisation, et de conformité desdits dispositifs et procédure aux exigences légales susmentionnées.



#### ARTICLE 9 - DUREE DU PRESENT CONTRAT

Ce contrat est conclu pour la durée des prestations assurées par le prestataire pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée en vertu de toute convention ou tout contrat séparé.

Fait à Romans-sur Isère,

En double exemplaire,

le 17.1.24 à euvve

<p>La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée</p>  <p>Monsieur Jean SERRET Président de la Communauté de Communes</p>	<p>Dominique DUPLAN</p> 
--	---



**DELIBERATION**  
15/ 10-01-24 / B

**Le 10 Janvier 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eure sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : renouvellement Bourse au permis 2024 convention avec auto-écoles et bénéficiaire**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membre représenté :	1
Date de convocation :	27 décembre 2023		

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R., GRANGEON S.  
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD E., PEYRET JM.

**1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :**

MR GILLES D.

**3 ABSENTS EXCUSÉS :**

MMIE BRUNIAU S.  
MR BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que le service "Solidarités" a mené une analyse des besoins sociaux qui a mis en évidence, entre autre, que la voiture est incontournable pour se rendre au travail.

Suite à ce constat, le groupe jeunesse a souhaité mettre en place un dispositif "bourse au permis de conduire" pour répondre au besoin immédiat des jeunes d'accéder au permis de conduire, étape essentielle pour trouver du travail.

Il précise que cette action a été mise en place depuis 2015 :

- des critères d'admission à cette bourse ont été définis
- signature d'une convention par le jeune bénéficiaire de la bourse qui s'engage à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et à réaliser les 50 d'heures de bénévolat dans les 6 mois qui suivent la signature de la convention
- signature d'une convention avec les auto-écoles partenaires pour assurer la formation du jeune

Il rappelle :

- les délibérations successives prises pour le renouvellement de cette bourse depuis 2015.
- Par délibération n°2 du 5/9/17, l'âge d'obtention a été abaissé à 15 ans puisque les jeunes peuvent maintenant passer le code dès cet âge.
- Par délibération n°7 du 05/11/2019, inscrivant le caractère exceptionnel de certaines situations justifiant une inscription dans des auto-écoles hors CCVD et Crest.  
Le budget 2024 s'élève à 20 000 €.



Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

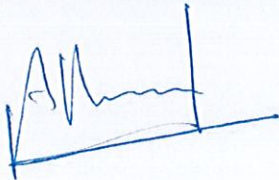
**DELIBERATION**  
15/ 10-01-24 / B

**Après en avoir délibéré le Bureau communautaire décide :**

- **D'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire versée directement à l'auto-école**
- **D'approuver la convention cadre à passer avec les autos écoles dispensant la formation.**
- **D'approuver la convention cadre à passer avec les jeunes ayant obtenu la bourse**
- **D'autoriser le président à signer lesdites conventions.**
- **De dire que les crédits sont prévus au budget en cours**
- **D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 19 JAN. 2024



## Convention cadre entre la communauté de communes du Val de Drôme et le bénéficiaire de la bourse

15/10/01/2024/B

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un about incontournable pour l'emploi ou la formation,  
Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,  
Considérant l'avis favorable des différentes instances (Jury, commission technique...),  
Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention, d'attribuer une bourse au permis de conduire automobile, à M. /Mme....., conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 10 janvier 2024.  
Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : objet

Les signataires de la présente convention reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle.  
Ils considèrent que cette bourse repose sur une double démarche volontaire :  
Celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser une activité d'intérêt collectif (50 heures) et à suivre assidûment une formation au permis de conduire,  
Celle de la Communauté de Communes qui octroie la bourse (500 euros) et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.  
Ils s'engagent dans le cadre de la présente convention à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire.

### Article 2 : les engagements du bénéficiaire

M. / Mme ..... bénéficiaire de la bourse au permis de conduire d'un montant de 500 €, devra s'inscrire dans une auto-école partenaire du dispositif dont la liste lui sera communiquée par le service solidarité de la CCVD.  
Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, M. /Mme ..... s'engage à :  
- suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière et participer aux examens blancs,  
- réaliser son activité d'intérêt collectif dans les six mois suivant la signature de la présente convention,

### Article 3 : les engagements de la communauté de communes

La CCVD versera directement à l'auto-école la bourse d'un montant de 500€ accordée à M. /Mme.....  
La CCVD bénéficiera de tous les renseignements portants concernant le bénéficiaire de ladite bourse, M. /Mme..... afin de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

### Article 4 : dispositions spécifiques

Dès que M. /Mme ..... aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école en informera par écrit la CCVD qui versera à l'auto-école la somme correspondante à la bourse accordée, une fois les 50 heures de bénévolat réalisées.

### En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans l'année, à compter de l'inscription de M. /Mme .....

Il est convenu que la bourse et la convention seront annulées de plein droit.  
M. /Mme ..... ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Communauté de Communes le remboursement de sa contribution définie à l'article 2.

### Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires de la présente s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait à ....., le .....

Le bénéficiaire

Jean Serret  
Président de la communauté de communes

« Bourse au permis de conduire »

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE**

Pour l'année 2024  
10/01/2024/B

Entre  
La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, représentée par son Président,  
dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du 10/01/2024 .  
Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée » d'une  
part,  
Et  
L'auto-école....., représentée par .....  
Ci-après dénommée « le prestataire » d'autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un alout incontournable pour  
l'emploi ou la formation,  
Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne  
sont pas à la portée de tous les jeunes,  
Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre  
l'insécurité routière,  
Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention « Bourse au permis de  
conduire », d'attribuer une bourse à des jeunes habitant sur le territoire de la Communauté  
de Communes du Val de Drôme en Biovallée, âgés de 15 à 25 ans, conformément à la  
délibération du Bureau Communautaire n°2 du 5/9/2017  
Considérant la délibération n°7 du 05/11/2019, inscivant le caractère exceptionnel de  
certaines situations justifiant une inscription dans des auto-écoles hors CCVD et Crest.

**Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :**

**Article 1 : adhésion à l'opération**

Par la présente convention, le prestataire.....déclare  
Représenté par M(mme).....  
adhérer à l'opération « bourse au permis de conduire automobile » mise en place par la  
Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

**Article 2 : les engagements du prestataire**

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du  
permis de conduire automobile.  
Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire  
définies par la délibération du Bureau Communautaire du 09/01/2024.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Communauté de Communes du Val de Drôme  
en Biovallée les sommes indûment versées (prestations non réalisées ou non réalisées dans un  
délai de 1 an correspondant aux dispositions spécifiques de l'article 4.)

**Article 3 : les engagements de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée**

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée proposera aux bénéficiaires de la  
Bourse la liste des prestataires adhérent à l'opération « bourse au permis de conduire ».

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée s'engage à verser directement au  
prestataire la bourse accordée au bénéficiaire suite à la réussite par ce dernier à l'épreuve  
théorique du permis de conduire.

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée bénéficiera de tous les  
renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler  
l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de  
conduire automobile.

**Article 4 : dispositions spécifiques**

Le bénéficiaire de la bourse verse, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge  
directement au prestataire. Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique  
du permis de conduire, le prestataire en informera par écrit la Communauté de Communes du  
Val de Drôme en Biovallée qui lui versera alors la somme correspondant à la bourse accordée.  
En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les deux ans, à compter  
de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.  
Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Communauté de  
Communes du Val de Drôme en Biovallée ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

**Article 5 : dispositions d'ordre général**

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à ..... le .....

**Le prestataire**

**Jean Serret**

**Président de la Communauté de Communes**

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
16/10-01-24 / B

**Le 10 Janvier 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Activité chantiers jeunes renouvellement 2024**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membre représenté :	1
Date de convocation :	27 décembre 2023		

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOX AL., CHALEAT R., GRANGEON S.  
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

**L'ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :**

MR GILLES D.

**L'ABSENTS EXCUSES :**

MME BRUNEAU S.  
MR BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Amaud

Cette délibération s'inscrit dans l'enjeu 3 du projet de territoire : lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire, et plus particulièrement dans le sous-enjeu suivant :

- 3.3 accorder une place majeure à tous les jeunes du territoire et favoriser la citoyenneté

Depuis maintenant 11 ans, la communauté de communes soutient les chantiers d'activité mis en place par les communes pour les jeunes et organise des chantiers intercommunaux.

Depuis 2013, 293 jeunes environ ont participé aux chantiers organisés par des communes et la communauté de communes.

Les jeunes, en œuvrant pour l'amélioration du cadre de vie d'une commune tous les matins pendant une semaine ont reçu en échange une bourse de loisirs comprenant :

- 2 places de cinéma, 2 entrées au Transe Express, 1 bon d'achat à la touche geek / ou une entrée pour une activité aquatique : **prise en charge par la communauté de communes** (55 euros par jeune)

**ET**

- Une gratification de 75 euros : à la charge **de la collectivité organisatrice du chantier.**

L'opération remportant toujours un vif succès tant auprès des jeunes que des élus et équipes techniques accompagnatrices, il est proposé de renouveler l'opération et de proposer à nouveau 10 chantiers dans des communes volontaires, et ce en veillant à leur répartition géographique.

Chaque chantier pourra accueillir entre 3 et 7 jeunes.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
16/ 10-01-24 / B

Il est proposé de maintenir à l'identique le contenu de la bourse ainsi que la répartition de la prise en charge énoncée ci-dessus soit pour la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée un budget prévisionnel maximum de

55 euros \* 7 jeunes \* 10 chantiers = 3 850 euros.

Il est proposé que des chantiers soient organisés pendant toutes les vacances scolaires.

De son côté, la communauté de communes souhaite proposer trois chantiers jeunes pendant les vacances scolaires.

Ils sont mis en œuvre avec l'équipe des services techniques de la communauté de communes.

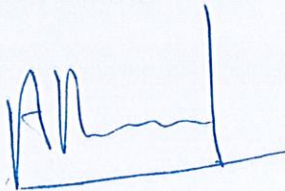
En sus des 55 euros (comprenant 2 entrées cinéma, 2 entrées pour la Gare à Coulisse, ou 1 bons d'achat à la touche geek ou une entrée à ne activité aqualudique) par jeune déjà pris en charge par la communauté de communes sur l'ensemble des chantiers organisés, la CCVD aura à charge sur ces chantiers la gratification financière à savoir :  
Soit 21 jeunes \* 75 euros = 1 575 euros de budget complémentaire.

**Après en avoir délibéré le Bureau Communautaire décide de :**

- Valider la démarche et d'approuver les participations de la CCVD (pour les chantiers communaux et intercommunaux) telles que présentées ci-dessus,
- Dire que les crédits sont inscrits au BP de l'exercice en cours
- Mandater le groupe jeunesse pour trouver les chantiers et procéder aux choix des candidatures
- Autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 JAN. 2024